REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

accessible sur le site internet www.montigny95.fr

Octobre-Novembre-Décembre 2019

02-janv-20

Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service des Affaires Générales et transversales, situé au 14 rue Fortuné Charlot, Hôtel de Ville, 1er étage.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13H30 à 17h30

DECISIONS		
Thème	**Numéro de l'acte**	**Intitulé de l'acte**
Administration Générale	DEC 19.113	Contrat de cession avec le Théâtre du Chaos, pour une représentation du spectacle "des coups et du silence"
Administration Générale	DEC 19.115	Avenant n°1 au marché de reprise de concessions échues et non renouvelées ou en terrain commun aux cimetières communaux carlier et paysager
Administration Générale	DEC 19.119	Autorisation d'ester en justice - Sébastien Buissette contre Commune de Montigny-lès-Cormeilles
Administration Générale	DEC 19.122	Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour la fourniture de carburants pour les services municipaux
Administration Générale	DEC 19.131	Marché de fourniture et livraison de chèques cadeaux avec la Société UP, pour les adhérents au groupement de commande
Administration Générale	DEC 19.132	Avenant au marché à procédure adaptée n°19.022 portant sur la fourniture de vêtements de travail, accessoires, chaussures et équipements de sécurité pour les services de la Ville avec la société Eurotechnique Protection.
Assurances	DEC 19.130	Avenant n° 2 de régularisation de la cotisation de l'année 2018 portant sur le lot 3 : Responsabilité civile et risques annexes de l'appel d'offres ouvert n°16.036 pour les marchés publics d'assurances
Bâtiment	DEC 19.116	Marché à procédure adaptée avec la Société CDA, pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et le renouvellement du parc
Culture	DEC 19.109	Contrat de cession avec l'Association les Improvocantes
Culture	DEC 19.110	Convention d'accueil en résidence pour la Compagnie Scena Nostra
Culture	DEC 19.111	Contrat de cession avec le Festival théatral du Val d'Oise pour le droit d'exploitation du spectacle Les derniers géants de la Compagnie Les Rémouleurs
Culture	DEC 19.112	Contrat de cession avec la société Croc'scène pour le spectacle "Dans la peau de Cyrano" du 22 novembre 2019
Culture	DEC 19.118	Contrat avec la société Jean-Marc Dumontet production pour le spectacle Plaidoiries
Culture	DEC 19.120	Contrat de cession avec la société Marilu Production pour le spectacle "Alors on s'aime"
Culture	DEC 19.121	Contrat avec la société Jean-Marc Dumontet Production pour le spectacle de Caroline Vigneaux
Culture	DEC 19.126	Contrat de cession avec la société La Petite Manhattan pour la représentation du spectacle " Vedette" d'Alban Ivanov
Culture	DEC 19.127	Contrat de cession avec la société ART FM Production pour le concert de Michel Jonasz et Jean-Yves d'Angelo
Enfance	DEC 19.117	Contrat avec la Compagnie Orange et Rose
Espace public	DEC 19.114	Marché à procédure adaptée avec la Société ID VERDE pour l'organisation de prestations de rénovation et de regénération des terrains de sports de la ville de Montigny-lès-Cormeilles
Informatique	DEC 19.124	Contrat de maintenant du progiciel Marcoweb avec la société Agysoft
Petite enfance	DEC 19.125	Contrat avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales, pour le spectacle "La Maison Bonhomme Noël"

Travaux	DEC 19.123	Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Société QUALI-Cité Ile-de-France pour les travaux d'aménagements et de créations d'aire de jeux
Travaux	DEC 19.129	Avenant n°3 à la procédure concurentielle avec négociation pour la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles - lot n°1 : Gros œuvre étendu /Clos/Couvert
Urbanisme	DEC 19.128	Désaffectation des terrains communaux, sis 14 rue Fortune Charlot, parcelles AB 432 et AB 435

DELIBERATIONS		
Thème	**Numéro de l'acte**	**Intitulé de l'acte**
Administration générale	DEL 19.097	Approbation des avenants au Contrat de Ville et à la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité pour la période 2020-2022
Administration générale	DEL 19.098	Modification des statuts - compétences obligatoires "eaux", "assainissement", "gestion des eaux pluviales urbaines" - compétence facultative "opérations d'aménagement" - transfert de la gestion du pôle gare de Taverny
Administration générale	DEL 19.099	Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles pour la location d'autocars avec chauffeur
Administration générale	DEL 19.100	Approbation de la convention visant à la création d'une agence postale communale avec le groupe La Poste
Administration générale	DEL 19.101	Changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme - Institution de l'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions de l'autorisation préalable
Administration générale	DEL 19.102	Location d'un meublé de tourisme - Institution de la procédure d'enregistrement
Administration générale	DEL 19.103	Approbation des rapports 2019 n°1 et 2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
Affaires économiques	DEL 19.124	Rapport annuel d'activités 2018 sur la délégation de service public du marché forain communal
Affaires scolaires	DEL 19.125	Bourses scolaires pour l'année 2019/2020
Culture	DEL 19.126	Charte collège au cinéma
Culture	DEL 19.127	Convention de partenariat pour la manifestation "En scène !" sur le territoire Rives de Seine durant l'année scolaire 2019-2020
Environnement	DEL 19.118	Avis de la Commune sur le dossier d'enquête publique relative à l'autorisation environnementale du projet de refonte de la station d'épuration Seine-Aval sise à Achères déposé par le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP)
Environnement	DEL 19.119	Modification de la convention d'aide à l'embellissement, au fleurissement et la plantation pour les copropriétés
Finances	DEL 19.104	Attributions de compensation définitives 2019
Finances	DEL 19.105	Acception du transfert de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée (ASA) Villa Parisienne en voie de dissolution
Finances	DEL 19.106	Acception du transfert de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée (ASA) Parc du Château en voie de dissolution
Finances	DEL 19.107	Décision modificative n°1 - budget communal 2019
Finances	DEL 19.108	Reprise de provision pour créances irrécouvrables
Finances	DEL 19.109	Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2020 pour les associations mentionnées
Finances	DEL 19.110	Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre des budgets du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles
Finances	DEL 19.111	Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement pour le budget principal pour 2020

Finances	DEL 19.112	Demande de subvention – Appel à projets 2020 du Contrat de Ville
Finances	DEL 19.113	Fixation du montant des droits de place et de la redevance animation du marché forain
Finances	DEL 19.114	Révision des quotients
Personnel	DEL 19.115	Suppressions et créations de postes
Personnel	DEL 19.116	Action sociale à destination des agents de la collectivité pour l'année 2020
Solidarité	DEL 19.120	Convention de mise à disposition de moyens à titre onéreux avec la Mission locale Vallée de Montmorency
Solidarité	DEL 19.121	Convention force-T - Téléthon 2019
Solidarité	DEL 19.122	Avenants aux conventions avec le CASEC, la Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny et l'Olympique Montigny football
Solidarité	DEL 19.123	Subvention exceptionnelle à l'association Espace Création
Urbanisme	DEL 19.117	Convention de servitudes avec ENEDIS sur le terrain cadastré AI 425, sis rue du général de gaulle

ARRETES		
Thème	**Numéro de l'acte**	**Intitulé de l'acte**
Administration générale	ARR.2019.0424	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Philippe BENNAB
Administration générale	ARR.2019.0483	Arrêté règlementant la vente de boissons alcoolisées dans les épiceries après 22h00
Administration générale	ARR.2019.0486	Arrêté portant modification de la délégation provisoire de signature à Monsieur Philippe BENNAB
Administration générale	ARR.2019.0523	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Messieurs Marcel SAINT AUBIN et Philippe BENNAB
Administration générale	ARR.2019.0528	Modification de la désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap
Affaires économiques	ARR.2019.0533	Arrêté portant dérogation à la règle au repos dominical des salariés pour l'année 2020
Espace Public	ARR.2019.0415	Arrêté d'occupation du domaine privé communal
Espace Public	ARR.2019.0457	Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue Aristide Maillol et sur l'occupation du Parvis Picasso
Espace Public	ARR.2019.0458	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis de la Gare
Espace Public	ARR.2019.0461	Arrêté portant réglementantion sur l'occupation de 2 espaces publics et reglementant le stationnement rue Auguste Renoir, place Eugène Delacroix, Allée Louis David, rue Horace Vernet et rue Gustave Courbet
Espace Public	ARR.2019.0463	Arrêté portant autorisation sur la marche organisée par la ville le vendredi 29 novembre 2019
Espace Public	ARR.2019.0548	Arrêté permanent portant sur la règlementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés
Urbanisme	ARR.2019.0522	Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-Lès-Cormeilles
Voirie	ARR.2019.0414	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Herblay
Voirie	ARR.2019.0416	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol
Voirie	ARR.2019.0417	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2019.0418	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Anatole France
Voirie	ARR.2019.0419	Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue du Plessis Bouchard

Voirie	ARR.2019.0420	Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue des Maréeux
Voirie	ARR.2019.0421	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Beauchamp
Voirie	ARR.2019.0422	Arrêté portant sur la réglementation relative à une épreuve sportive : Randonnée Cycliste pour le TELETHON le samedi 7 décembre 2019
Voirie	ARR.2019.0423	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier
Voirie	ARR.2019.0425	Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2019.0426	Arrêté d'occupation du domaine public
Voirie	ARR.2019.0427	Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement aux abords d'équipements publics
Voirie	ARR.2019.0428	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République
Voirie	ARR.2019.0429	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de l'Espérance
Voirie	ARR.2019.0430	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2019.0431	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation place Eugène Delacroix
Voirie	ARR.2019.0432	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue des Genêts
Voirie	ARR.2019.0433	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Fortuné Charlot
Voirie	ARR.2019.0434	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Fortuné Charlot
Voirie	ARR.2019.0435	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Anatole France
Voirie	ARR.2019.0436	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier
Voirie	ARR.2019.0437	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2019.0438	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Boulevard Victor Bordier
Voirie	ARR.2019.0439	Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2019
Voirie	ARR.2019.0440	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République
Voirie	ARR.2019.0441	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée watteau
Voirie	ARR.2019.0442	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Alfred de Musset
Voirie	ARR.2019.0443	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue John Lennon
Voirie	ARR.2019.0444	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Auguste Renoir
Voirie	ARR.2019.0445	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2019.0446	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Plessis Bouchard
Voirie	ARR.2019.0447	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération
Voirie	ARR.2019.0448	Arrêté portant autorisation de pose d'un échafaudage au 20 Grande rue
Voirie	ARR.2019.0449	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot

Voirie	ARR.2019.0450	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur diverses voies communales
Voirie	ARR.2019.0451	Arrêté autorisant la reprise du rêvetement du trottoir rue de la résistance
Voirie	ARR.2019.0452	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois
Voirie	ARR.2019.0453	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue
Voirie	ARR.2019.0454	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Cormeilles
Voirie	ARR.2019.0455	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise
Voirie	ARR.2019.0456	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Vergers
Voirie	ARR.2019.0459	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot
Voirie	ARR.2019.0460	Arrêté portant règlementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil et rue des Maréeux
Voirie	ARR.2019.0462	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Alfred de Musset
Voirie	ARR.2019.0467	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil
Voirie	ARR.2019.0468	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération
Voirie	ARR.2019.0469	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération
Voirie	ARR.2019.0470	Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation impasse Rosa Parks
Voirie	ARR.2019.0471	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois
Voirie	ARR.2019.0472	Arrêté portant réglementantion sur l'occupation de la salle René Char et de son quai de déchargement
Voirie	ARR.2019.0473	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Marceau Colin
Voirie	ARR.2019.0474	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Fortuné Charlot
Voirie	ARR.2019.0475	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle
Voirie	ARR.2019.0476	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle, avenue de la Libération et rue de la Gare
Voirie	ARR.2019.0477	Arrêté portant sur le stationnement rue Jacques Daguerre, devant le cinéma MEGARAMA
Voirie	ARR.2019.0478	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue
Voirie	ARR.2019.0479	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant et allée Pierre Boulez
Voirie	ARR.2019.0480	Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement aux abords d'équipements publics
Voirie	ARR.2019.0481	Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2019
Voirie	ARR.2019.0482	Arrêté portant réglementation sur la pose d'un stop avenue Fernand Bommelle
Voirie	ARR.2019.0484	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle, avenue de la Libération et rue de la Gare
Voirie	ARR.2019.0485	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Guy de Maupassant
Voirie	ARR.2019.0487	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Bergères

Voirie	ARR.2019.0488	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois
Voirie	ARR.2019.0489	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération
Voirie	ARR.2019.0491	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Beauchamp
Voirie	ARR.2019.0492	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Vergers
Voirie	ARR.2019.0493	Arrêté portant sur l'abrogation de l'arrêté n° 2019.0461, du 4 novembre 2019
Voirie	ARR.2019.0494	Arrêté portant réglementantion sur l'occupation de 2 espaces publics et reglementant le stationnement rue Auguste Renoir, place Eugène Delacroix, Allée Louis David, rue Horace Vernet et rue Gustave Courbet
Voirie	ARR.2019.0495	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir
Voirie	ARR.2019.0496	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement allée Watteau
Voirie	ARR.2019.0497	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil
Voirie	ARR.2019.0498	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Aristide Briand
Voirie	ARR.2019.0501	Arrêté portant règlementation sur la circulation, pour la pose des illuminations de Noël, Grande Rue
Voirie	ARR.2019.0502	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux d'entretien du parc incendie
Voirie	ARR.2019.0503	Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage rue de Cormeilles
Voirie	ARR.2019.0505	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour le dépôt provisoire de matériaux
Voirie	ARR.2019.0507	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes
Voirie	ARR.2019.0508	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur diverses voies communales
Voirie	ARR.2019.0509	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle
Voirie	ARR.2019.0510	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue René Benay
Voirie	ARR.2019.0511	Arrêté portant sur le stationnement rue Jacques Daguerre, devant le cinéma MEGARAMA
Voirie	ARR.2019.0512	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis Picasso
Voirie	ARR.2019.0513	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'étaiement d'un mur de soutènement
Voirie	ARR.2019.0514	Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier
Voirie	ARR.2019.0515	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises
Voirie	ARR.2019.0516	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois
Voirie	ARR.2019.0517	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2019.0518	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier
Voirie	ARR.2019.0519	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot
Voirie	ARR.2019.0520	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, rue Aristide Briand et bois de la Chênaie (Boissy)
Voirie	ARR.2019.0521	Arrêté portant règlementation sur le stationnement allée Louis David et rue Auguste Renoir (parking de l'école Georges Braque)

Voirie	ARR.2019.0524	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Bois
Voirie	ARR.2019.0525	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Halte, angle rue des Bergères
Voirie	ARR.2019.0526	Arrêté portant réglementation sur l'entretien des réseaux d'assainissement communal
Voirie	ARR.2019.0527	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier
Voirie	ARR.2019.0529	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot
Voirie	ARR.2019.0530	Arrêté portant réglementation sur le stationnement des parkings de l'Eglise et du Village
Voirie	ARR.2019.0531	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier
Voirie	ARR.2019.0532	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2019,0519, du 18 décembre 2019
Voirie	ARR.2019.0534	Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation impasse Rosa Parks
Voirie	ARR.2019.0535	Arrêté portant réglementation sur la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ou sur les espaces privés ouverts au public
Voirie	ARR.2019.0536	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, rue Aristide Briand, rue de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, boulevard Victor Bordier, rue des Frances, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2019.0537	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir
Voirie	ARR.2019.0538	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement passage République
Voirie	ARR.2019.0539	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Antonio Vivaldi
Voirie	ARR.2019.0540	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle, avenue de la Libération et rue de la Gare
Voirie	ARR.2019.0541	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue des Maréeux
Voirie	ARR.2019.0542	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Jacques Verniol
Voirie	ARR.2019.0543	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Beauchamp
Voirie	ARR.2019.0544	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil
Voirie	ARR.2019.0545	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Aristide Briand
Voirie	ARR.2019.0546	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Beauchamp
Voirie	ARR.2019.0547	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle

2019.170
N.O

N° DEC.19.113

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.113 - Contrat de cession avec le Théâtre du Chaos, pour une représentation du spectacle « des coups et du silence ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par le théâtre du Chaos, sis 5 rue Henri Poincaré à Paris (75020), représenté par Monsieur Pierre Le Cacheux, Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec le théâtre du Chaos, pour une représentation de la pièce de théâtre interactif sur le thème de la Violence, intitulée « Des coups et du silence », organisée le vendredi 29 novembre 2019 à 20h00 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec le théâtre du Chaos, dont le SIRET est 41476473800038.

PRECISE que la dépense d'un montant de 2 950 € TTC est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 octobre 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

2019.172
N.O

N° DEC.19.115

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.115 - Avenant n°1 au marché de reprise de concessions échues et non renouvelées ou en terrain commun aux cimetières communaux Carlier et paysager.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 relatif au marché public ;

Vu le marché n° 17.048 notifié le 1er mars 2018 avec la société REBITEC, sise 19 rue Galilée à Montreuil (93100), représenté par Monsieur Philippe CAILLAREC, Président, pour la reprise de concessions échues et non renouvelées ou en terrain commun aux cimetières communaux Carlier et Paysager, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois un an et pour un montant maximum de 15 000 euros HT par an,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte un ajout au bordereau des prix unitaires, la casse du caveau dans le cadre de la reprise au cimetière Carlier ;

DECIDE de signer ledit avenant n°1 avec la société REBITEC, qui prendra effet à compter de sa notification ;

PRECISE que le montant maximum annuel du marché pour chaque période de reconduction est maintenu à 15 000 euros HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 octobre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

2019.176
N O

N° DEC.19.119

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.119 - Autorisation d'ester en justice - Sébastien Buissette contre Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête en référé présentée par Sébastien Buissette et enregistrée le 5 novembre 2019 sous le numéro 1913925-6 au tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Vu l'arrêté n°19.947 du Maire en date du 6 septembre 2019 attaqué,

Considérant que le juge des référés a fixé l'audience le 15 novembre 2019,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représenté par un avocat,

DECIDE de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DESIGNE Maître BRAULT, avocat au sein du cabinet Brault, Cambonie, Bernard, avocats associés au 65 rue de Strasbourg à Saint-Denis (93200), pour la représenter,

PRECISE que toute dépense sera imputée au gestionnaire SAG.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 novembre 2019.

Pour le Maire,
Marcel SAINT-AUBIN,
L'adjoint délégué,

N° DEC.19.122

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.122 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour la fourniture de carburants des services municipaux.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2194-2 et suivants du Code de la Commande publique,

Vu le marché conclu le 22 mai 2019 avec la société EG RETAIL (France) SAS, sise Immeuble Le Cervier B, 12 avenue des Béguines à Cergy Saint Christophe (95806 Cergy Pontoise Cedex), pour la fourniture de carburants des services municipaux et pour un montant maximum de 73 000 € HT par an,

Considérant la cession du fonds de commerce de cartes pétrolières cartes carburants Go/Go the easy way de la Société EG RETAIL (France),

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte le transfert du marché de la Société EG RETAIL (France) SAS à la Société WEX FLEET France SAS,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la société EG RETAIL (FRANCE) représentée par Monsieur Selim MARASLIOGLU, Directeur Général France et la société WEX FLEET FRANCE SAS, représentée par Monsieur Jean-Paul PAREIGE, Directeur.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 novembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.19.131

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.131 - Marché de fourniture et livraison de chèques cadeaux avec la Société UP, pour les adhérents au groupement de commande.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 19.062 du 27 juin 2019, relative à la constitution d'un groupement de commandes en la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles, pour la fourniture et livraison de chèques cadeaux et bons vestimentaires,

Vu l'arrêté municipal n° 2019.0523 du 13 décembre 2019, portant délégation provisoire de signature à Messieurs Marcel SAINT AUBIN et Philippe BENNAB,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture et livraison de chèques cadeaux pour les adhérents au groupement de commande pour la Ville

Après avoir procédé à la mise en concurrence,
DECIDE de signer les marchés suivants :

- 19.053 fourniture et livraison de chèques cadeaux (lot1)
- 19.054 fourniture et livraison bons vestimentaires (lot 2),

avec la société UP, sise 27/29 avenue des Louvresses 92230 GENNEVILLIERS, représentée par Madame Hélène GELLERT, Directeur solutions TPE-PME, qui a proposé l'offre sur chaque marché économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT
LOT 1	CHEQUES CADEAUX	40 000,00 €
LOT 2	BONS VESTIMENTAIRES	15 000,00 €

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 décembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

N° DEC.19.132

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.132 - Avenant au marché à procédure adaptée n°19.022 portant sur la fourniture de vêtements de travail, accessoires, chaussures et équipements de sécurité pour les services de la Ville avec la société Eurotechnique Protection.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté municipal n°2019.0523, du 13 décembre 2019, portant délégation provisoire de signature à Messieurs Marcel SAINT AUBIN et Philippe BENNAB,

Vu le marché à procédure adaptée N°19.022 pour la fourniture d'accessoires et équipements de protection individuelle de sécurité pour les services municipaux de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles (LOT 2), attribuée à la société Eurotechnique Protection, sise EAE La Tuilerie 29 rue Henri Becquerel BP 241 à Chelles (77646 Cedex),

Considérant la nécessité de prendre en compte l'augmentation du montant maximum annuel du marché initial à hauteur de 1 600 € HT,

DECIDE de signer l'avenant n°1 avec la société Eurotechnique Protection,

PRECISE que le montant maximum annuel de cet avenant est de 1 600 € HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 décembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191223-DEC19130-CC
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

N° DEC.19.130

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.130 - Avenant n° 2 de régularisation de la cotisation de l'année 2018 portant sur le lot 3 Responsabilité civile et risques annexes de l'appel d'offres ouvert n°16.036 pour les marchés publics d'assurances.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ARR.2019.0523 portant délégation provisoire de signature à Marcel SAINT-AUBIN,

Vu la délibération n° 15.118 du 26 novembre 2015 approuvant la convention de groupement de commandes pour la passation des marches d'assurances de la Commune, du Centre Communale d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles,

Vu l'appel d'offres ouvert n° 16.036 pour les prestations d'assurances, lot n°3 – responsabilité civile et risques annexes, notifié le 5 janvier 2017, à la Compagnie d'assurance SMACL Assurances, sise 141 avenue Salvador Allendé CS 20000 à NIORT (79031) cedex 9, représenté par la Société de Courtage ASTER, sise 23 rue Chauchat à PARIS (75009),

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de régularisation de la cotisation 2018, portant sur le lot n°3 responsabilité civile et risques annexes, afin de prendre en compte les mouvements intervenus au titre du contrat.

Vu l'avenant n°1, proposé par la Compagnie SMACL Assurances,

DECIDE de signer ledit avenant,

PRECISE que cet avenant comporte la régularisation de cotisation 2018 s'élevant à 5 149 € TTC, pour la période du 1er au 31 décembre 2018, frais de gestion et de courtage inclus.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 23 décembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
23/12/2019

2019.173

N° DEC.19.116

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.116 - Marché à procédure adaptée avec la Société CDA, pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et le renouvellement du parc.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et renouvellement du parc.

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société CDA, sise 33 rue de Bellevue à Colombes (92700), représentée par Monsieur Olivier RODET, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant maximum de 40 000 € HT par an soit 160 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 113 et 822, articles 21568 et 61558 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 octobre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

2019.166
N.O

N° DEC.19.109

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.109 - Contrat de cession avec l'Association les Improvocantes.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par l'association Les Improvocantes, sise 94 rue des Tennerolles à Saint Cloud (92110), représentée par André Robert, Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'association les Improvocantes pour le spectacle « Les Improvocantes » organisé le 11 octobre 2019 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles.

DECIDE de signer ledit contrat avec l'association Les Improvocantes, dont le SIRET est 790 131 007 0029,

PRECISE que la dépense d'un montant de 2 500 € HT, soit 2 637,50 € TTC, est inscrite au budget en cours,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 octobre 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

2019.167
N.O

N° DEC.19.110

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.110 - Convention d'accueil en résidence pour la Compagnie Scena Nostra.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention d'accueil en résidence afin de permettre l'écriture de la prochaine création de la Compagnie la Compagnie Scena Nostra, sise 30 rue François Kovac à Gennevilliers (92230), représenté par Monsieur Mickael GABIN, Président,

Considérant que le Festival théâtral du Val d'Oise, sise 14 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600), représenté par Madame Lucile BODSON, Présidente, est partenaire du projet de résidence itinérante pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 dans dix communes du département du Val d'Oise,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, met à disposition la salle centre culturel Picasso, à titre gratuit, du 30 septembre au 4 octobre, à la compagnie Scena Nostra,

Vu la convention proposée par la Compagnie Scena Nostra et le Festival théâtral du Val d'Oise,

DECIDE de signer ladite convention avec les deux partenaires.

PRECISE que la Commune prendra en charge les frais de repas et des transports, pour un montant total de 442,30 € TTC.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 octobre 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

2019.168
N.O

N° DEC.19.111

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.111 - Contrat de cession avec le Festival théâtral du Val d'Oise pour le droit d'exploitation du spectacle Les derniers géants de la Compagnie Les Rémouleurs.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par le Festival théâtral du Val d'Oise, sis 14 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600), et la Compagnie Les Rémouleurs, sise 4 rue Molière à Aubervilliers (93300),

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec le Festival théâtral du Val d'Oise et la Compagnie Les Rémouleur pour 3 représentations scolaires du spectacle « les derniers géants », organisées les 14 et 15 novembre 2019 à 10H et à 14H au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec le Festival théâtral du Val d'Oise représenté par Madame Lucile Bodson, et la Compagnie Les Rémouleurs, représentée par Madame Edith Rappoport, Présidente.

PRECISE que la dépense d'un montant de 6 912 € HT, soit 7 292,16 € TTC est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 octobre 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

2019.169
N.0

N° DEC.19.112

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.112 - Contrat de cession avec la société Croc 'scène pour le spectacle « Dans la peau de Cyrano » du 22 novembre 2019.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec la société Croc 'scène, sise 5 rue des Fleurs à Aix-les-Bains (73100), représentée par Brigitte Barbera, Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Croc 'scène pour le spectacle « Dans la peau de Cyrano » organisé le 22 novembre 2019 à 20h30 au Centre culturel Picasso à Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Croc 'scène, dont le SIRET est 510 431 232 000 14.

PRECIDE que la dépense d'un montant de 3 300 € HT, soit 3 481,50€ TTC est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 octobre 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

2019 175
N° DEC.19.118

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.118 - Contrat avec la société Jean-Marc Dumontet Production pour le spectacle Plaidoiries.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Jean-Marc Dumontet Production, sise 14 rue du Palais de L'Ombrière à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet, Gérant, pour le spectacle « Plaidoiries » avec Richard Berry, organisé le vendredi 6 mars 2020 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu les conditions particulières et la fiche technique proposés par la société Jean-Marc Dumontet Production,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Jean-Marc Dumontet Production, dont le SIRET est 388 427 072 00029,

PRECISE que la dépense d'un montant de 20 820 € HT, soit 22 037,60 € TTC est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 novembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

2019 177
N.O

N° DEC.19.120

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.120 - Contrat de cession avec la société Marilu Production pour le spectacle « Alors on s'aime ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société Marilu Production, sise 5 rue Nicolas Arpert à Paris (75011), représentée par Christophe Segura ou Jean-Claude Lande, co-gérants,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Marilu Production pour le spectacle « Alors on s'aime », organisé le 7 décembre 2019 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Marilu Production, dont le SIRET est 514 632 041 00026,

PRECIDE que la dépense d'un montant de 14 500€ HT, soit 15 297,50 € TTC est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 novembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Marcel SAINT AUBIN

2019 178

N° DEC.19.121

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.121 - Contrat avec la société Jean-Marc Dumontet Production pour le spectacle de Caroline Vigneaux.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société Jean-Marc Dumontet Production, sise 14 rue du Palais de L'Ombrière à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Jean-Marc Dumontet Production pour le spectacle de Caroline Vigneaux, organisé le samedi 25 avril 2020 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Jean-Marc Dumontet Production, dont le SIRET est 388 427 072 00029,

PRECISE que la dépense d'un montant de 10 500 € HT, soit 11 077,50 € TTC est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 novembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.19.126

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.126 - Contrat de cession avec la société La Petite Manhattan pour la représentation du spectacle « Vedette » d'Alban Ivanov.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société La Petite Manhattan, sise 31 place Saint Ferdinand à Paris (75017), représentée par Monsieur Christophe Lacau, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société La Petite Manhattan pour le spectacle « Vedette » de Alban Ivanov, organisé le samedi 8 février 2020 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société La Petite Manhattan, dont le SIRET est 78910709100025,

PRECISE que la dépense d'un montant de 15 000 € HT, soit 15 825 € TTC est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 novembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.19.127

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.127 - Contrat de cession avec la société ART FM Production pour le concert de Michel Jonasz et Jean-Yves d'Angelo.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société ART FM production, sise 15 rue du Dôme à Boersch (67530), représentée par Madame Huguette LEININGER, Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société ART FM Production pour le concert de Michel Jonasz et Jean-Yves d'Angelo, pour le spectacle « piano-voix saison 3 », organisé le samedi 18 janvier 2020 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société ART FM production, dont le SIRET est533 369 583 000 18,

PRECISE que la dépense d'un montant de 13 500 € HT, soit 14 242, 50 € TTC est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 décembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

2019.174
N.O

N° DEC.19.117

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.117 - Contrat avec la Compagnie Orange et Rose.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la Compagnie Orange et Rose, sise Mont Saint-Jean à Gourdon (46300), représentée par Monsieur Bernard DELMAS, Gérant, pour une représentation du spectacle « La Légende du Cristal Magique », organisée le lundi 23 décembre 2019 au Centre de Loisirs Ciel, sis 62 Rue Fernand Bommelle à Montigny lès Cormeilles.

Vu le contrat proposé,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Compagnie Orange et Rose.

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 050 € TTC sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 62288 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 novembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

2019 171
N O

N° DEC.19.114

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.114 - Marché à procédure adaptée avec la Société ID VERDE pour des prestations de rénovation et de régénération des terrains de sports de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2125-1 1° R 2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'organisation de prestations de rénovation et de régénération des terrains de sports pour la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n°19.043 avec la Société ID VERDE, sise 7, allée de la Briarde- CS 40535 Emerainville, à Marne-la-Valée 77436 – Cedex 2, représentée par Monsieur Sébastien ANDRIEU, Directeur d'Agence, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an et pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 octobre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.19.124

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.124 - Contrat de maintenant du progiciel Marcoweb avec la société AGYSOFT.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat et son annexe proposés par la société AGYSOFT ; sise Parc Euromédecine II – 560 Louis Pasteur à Grabels (34790), représentée par Monsieur Christophe GARDENT, en tant que Représentant Légal du Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de maintenance avec la société AGYSOFT, pour assurer la maintenance du progiciel Marcoweb (rédaction des marchés publics),

DECIDE de signer ledit contrat et son annexe avec la société AGYSOFT, pour une durée initiale de douze mois consécutifs, reconduit tacitement par périodes successives de douze mois consécutifs pour une durée maximale de 3 ans soit jusqu'au 1er janvier 2023.

PRECISE que la redevance annuelle est de 2 939 € HT.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 novembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.19.125

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.125 - Contrat avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales, pour le spectacle « La Maison Bonhomme Noël ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par le Centre de Création et de Diffusion Musicales, sis 36 C Rue Bouton Gaillard à Vaux le Pénil (77000), représenté par, Jean-Jacques GUEROULT, Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec à un prestataire pour l'organisation d'une animation, à destination des jeunes enfants, dans le cadre des festivités de fin d'année organisées par les établissements d'accueil de jeunes enfants (crèche familiale et Halte-Garderie), le samedi 14 décembre 2019,

DECIDE de signer ledit contrat avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales, pour deux représentations du spectacle « La maison bonhomme de Noël », organisées le samedi 14 Décembre 2019 à 10h00 et à 11h00 au Centre Culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles, pour un montant total de 2 400 € TTC.

PRECISE que la dépense d'un montant de :

- 1 700 € TTC, sera imputée au gestionnaire CREC, sous fonction 64 1, article 62287 ;
- 700 € TTC, sera imputé au gestionnaire HG, sous fonction 64 3, article 62287.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 novembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.19.123

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.123 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Société QUALI-Cité Ile-de-France pour les travaux d'aménagements et de créations d'aire de jeux.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu le 3 avril 2019 avec la société QUALI-Cité Ile-de-France, SISE 2/4 rue Faraday à Mennecy (91540), pour des travaux d'aménagements et de créations d'aire de jeux pour un montant maximum de 200 000 € HT par an,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin d'augmenter le montant maximum du marché pour prendre en compte les dépenses supplémentaires engendrées par des reprises sur des jeux existants voisins aux chantiers,

DECIDE de signer l'avenant n° 1 avec la société QUALI-Cité Ile-de-France, représentée par Madame Anne FOURNIAL, Gérante, pour un montant annuel de 10 000 € HT faisant ainsi passer le montant du marché à 210 000 € HT maximum par an.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 novembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191223-DEC19129-CC
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

N° DEC.19.129

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.129 - Avenant n°3 à la procédure concurrentielle avec négociation pour la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles – lot n° 1 : Gros œuvre étendu / Clos / Couvert.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°ARR.2019.0523 portant délégation provisoire de signature à Marcel SAINT-AUBIN,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les décisions n°18.004 du 8 janvier 2018, n°19.037 du 27 mars 2019 et n°19.077 du 21 juin 2019,

Vu le marché conclu le 19 janvier 2018 avec la Société FAYOLLE ET FILS sise 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY CEDEX, ayant pour objet la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles – lot n° 1 : Gros œuvre étendu / Clos / Couvert pour un montant de 5 508 851,82 € HT,

Vu l'avenant n°1 passé afin de prendre en compte une plus-value pour des travaux supplémentaires pour un montant de 275 000,02 € HT,

Vu l'avenant n°2 passé afin de prendre en compte une plus-value pour des travaux supplémentaires pour un montant de 83 592,88 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte la plus-value pour des travaux modificatifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 12 décembre 2019,

AUTORISE la Société CITALLIOS, mandataire de la Commune, à signer ledit avenant avec la Société FAYOLLE ET FILS, représentée par Monsieur Louis MARANDAS, Président, pour un montant de 433 289,00 € HT faisant ainsi passer le marché à 6 300 733,72 € HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 décembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par Marcel SAINT AUBIN
23/12/2019

N° DEC.19.128

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.128 - Désaffectation des terrains communaux, sis 14 rue Fortuné Charlot, parcelles AB 432 et AB 435.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L.1, L.2111-1 et suivants, L.2141-1 et L.2141-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011 et modifié le 27 septembre 2012, le 24 novembre 2016 et le 30 novembre 2017,

Vu la délibération n° 18.011 du 15 février 2018, relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la division cadastrale du terrain communal sis 14 rue Fortune Charlot (parcelles AB 432 à 435) et à son déclassement anticipé du domaine public communal,

Considérant l'intérêt pour la Commune de dissocier, sur les terrains de l'hôtel de ville, les secteurs classés en zone de gypse au Plan de Prévention des Risques Naturels, modérément à fortement exposés aux risques de mouvements de terrain, des secteurs exclus du plan,

Considérant l'intérêt pour la Commune la possibilité de valoriser, à terme, une partie du terrain ainsi constitué,

Constate que les parcelles sont libres de toute occupation depuis le 11 juillet 2019,

DECIDE que les parcelles AB 432 et AB 435, sont désaffectées à compter de ce jour.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 décembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19097-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.097

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Approbation des avenants au Contrat de Ville et à la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité pour la période 2020-2022

Objet : Approbation des avenants au Contrat de Ville et à la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité pour la période 2020-2022

Les contrats de ville 2014-2020 ont été prolongés jusqu'en 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 afin de les caler sur la durée de la feuille de route relative à la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, adoptée en conseil des ministres le 18 juillet 2018.
Cette prorogation des contrats de ville entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées (celle de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, TFPB, pour les bailleurs notamment).

La circulaire du 22 janvier 2019 du Premier Ministre – qui porte sur la mise en œuvre de cette mobilisation nationale pour les habitants des quartiers – expose que soit engagée la rénovation des contrats de ville, à travers un avenant prenant la forme d'un « protocole d'engagements renforcés et réciproques en faveur des habitants des quartiers prioritaires ». Ce dernier doit permettre la prolongation jusqu'en 2022 du Contrat de Ville en l'axant sur les trois principales orientations gouvernementales (« Garantir les mêmes droits », « Favoriser l'émancipation », « Refaire République » : traduites en 40 mesures sur la sécurité, l'éducation, l'emploi, le logement, le lien social) et sur les priorités locales (découlant des contrats de ville initiaux).
Cette rénovation a ainsi pour ambition de traduire au niveau local la mobilisation de l'Etat et celles des partenaires et s'appuie sur 3 principes :

- L'approche globale de l'action publique
- La différenciation en fonction des territoires
- La responsabilisation et l'évaluation des acteurs

La Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres qui possèdent un quartier prioritaire ont fait de cette obligation une occasion de mettre en valeur des objectifs et engagements locaux jusqu'en 2022 émergeant soit d'une problématique nouvelle, soit d'un manque d'actions sur les priorités du Contrat initial.

Ainsi pour ne prendre que quelques exemples, un engagement est demandé sur :

- La pérennisation des actions de médiation liées à la parentalité, à la prévention du décrochage scolaire et à la réussite éducative ;
- La mise en place d'actions autour de la santé (prévention, accès aux soins, aide au maintien de praticiens) ;
- Le soutien aux montages de projets par les habitants eux-mêmes ;
- La généralisation des clauses sociales dans les marchés publics ;
- Le maintien du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- L'accueil ponctuel de personnes en Travail d'Intérêt Général ;
- Le développement d'actions de formation en faveur du repérage des femmes battues, ou victimes de violences intrafamiliales ;
- La mise en place avec la CAVP de la Convention Intercommunale d'Attribution dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

Par ailleurs, Montigny-lès-Cormeilles a la particularité de mettre en place sur le volet « cadre de vie » une convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité 2017-2020 en partenariat avec désormais six bailleurs du territoire. Si elle ne se focalise pas uniquement sur le quartier des Frances, certains bailleurs valorisent leur participation financière dans leur convention d'utilisation de l'abattement de TFPB.
Considérant que cet abattement a été prolongé jusqu'en 2022, la Commune a proposé aux partenaires de prolonger d'autant la convention GUSP par un avenant. Celui-ci permet la mise à jour de certaines données concernant le nombre de logements par bailleur (celui d'Immobilière 3F ayant évolué) et les coordonnées des bailleurs eux-mêmes. En effet, la loi

portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN du 23 novembre 2018, entraîne aujourd'hui la nécessité pour certains bailleurs de se regrouper ou de fusionner.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- L'avenant au Contrat de Ville valant protocole d'engagements renforcés et réciproques en faveur des habitants des quartiers prioritaires
- L'avenant n°1 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité

Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la circulaire n°6057/SG du Premier Ministre en date du 22 janvier 2019,
Vu la délibération n°15.040 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2015 approuvant le Contrat de Ville intercommunal de la Communauté d'Agglomération Le Parisis 2015-2020,

Vu la délibération n°16.120 du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2016 approuvant la convention de gestion urbaine et sociale de proximité,

Vu le projet d'avenant aux Contrats de Ville des anciennes Communautés d'Agglomération Le Parisis et Val-et-Forêt (pour Ermont) valant protocole d'engagements renforcés,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'avis de la commission GUSP du 3 octobre 2019,

Vu l'avis du comité de pilotage sis à la Communauté d'Agglomération Val Parisis le 12 novembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la loi de finances pour 2019 à prolonger les Contrats de Ville jusqu'en 2022 ainsi que les mesures fiscales incitatives,

Considérant qu'en vertu de la circulaire du 22 janvier du Premier Ministre, cette prolongation doit permettre la rénovation des Contrats de Ville existants et ainsi s'accompagner d'un avenant valant protocole d'engagements renforcés,

Considérant les différents ateliers, groupes de travail, comités techniques et de pilotage ayant abouti au projet d'avenant au Contrat de Ville,

Considérant que la Ville parallèlement, à contractualiser avec 7 bailleurs, pour la période 2017-2020 une convention de gestion urbaine et sociale de proximité,

Considérant que certains bailleurs valorisent la participation financière à cette convention au niveau de la convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils bénéficient,

Considérant que cet avantage fiscal est aussi prolongé jusqu'en 2022,

Considérant que sur proposition de la Commune, les bailleurs ont approuvé l'avenant n°1 à la convention GUSP permettant sa prolongation dans les mêmes délais,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant au Contrat de Ville intercommunal valant protocole d'engagements renforcés,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité,

PRECISE que le Contrat de Ville et son protocole d'engagements renforcés, ainsi que la convention de gestion urbaine et sociale de proximité se trouvent ainsi prolongés jusqu'au 31 décembre 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les deux avenants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19098-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.098

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Modification des statuts - compétences obligatoires «eaux», «assainissement», «gestion des eaux pluviales urbaines» - compétence facultative «opérations d'aménagement» - transfert de la gestion du pôle gare de Taverny

Objet : Modification des statuts - compétences obligatoires «eaux», «assainissement», «gestion des eaux pluviales urbaines» - compétence facultative «opérations d'aménagement» - transfert de la gestion du pôle gare de Taverny

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, sans en remettre en cause le caractère obligatoire, fixe entre autres, de nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Depuis le 3 août 2018 et jusqu'au 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales, est considérée comme une compétence facultative des communautés d'agglomération et, la modification introduite au II. de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, une compétence distincte de la compétence « assainissement » des eaux usées. Il s'en suit que si une communauté d'agglomération est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées.

A compter du 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines constituera une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes, membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion urbaine intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire.

Au 1er janvier 2018, la compétence « assainissement » a été transférée à la communauté d'agglomération et ne comprend donc que le seul assainissement des eaux usées. La Communauté d'Agglomération du Val Parisis ayant délibéré pour continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, en l'intégrant aux compétences facultatives.

Enfin, la ville de Taverny souhaite transférer la gestion de son pôle Gare.

C'est pourquoi, la CA Val Parisis souhaite modifier ces statuts en retenant les éléments suivants :

- Article II : Compétences – A/ Compétences obligatoires : [...] 8) Eau ;
9) Assainissement ; 10) Gestion des eaux pluviales urbaines.
- Article II : Compétences – C/ Compétences facultatives : 7) « Opération d'aménagement » comprenant les éléments suivants :
  - Les actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et constitution des réserves foncières ayant pour objet le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et commerciales dans les ZAE communautaires, en accord avec les communes concernées et en conformité avec le PLU en vigueur,
  - La participation à la gouvernance et à l'aménagement des pôles gares situés sur le territoire (Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Ermont (Gare du gros Noyer-Saint-Prix), Herblay, Montigny-Beauchamp, Pierrelaye, Sannois et Taverny),
  - La participation à la gouvernance et à la réalisation de l'opération de création d'une nouvelle forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la CA Val Parisis.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral A-15-607-SRCT portant création d'une communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val et Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon,

Vu la délibération n° 17.108 du 30 novembre 2017, approuvant le transfert de compétence facultative « Opérations d'aménagement » - Modification des statuts de la CA Val Parisis,

Vu la délibération n° 18.038 du 18 octobre 2018, relative au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », à la CA Val Parisis,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace public, travaux, tourisme et aménagement numérique du 3 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 septembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune de Taverny a réalisé l'étude de faisabilité d'aménagement de ce pôle gare et que celle-ci est aujourd'hui terminée,

Considérant que la communauté d'agglomération Val Parisis est compétente pour la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment celles des pôles gares,

Considérant la volonté de la commune de Taverny de transférer la gestion du pôle gare,

Considérant qu'actuellement la communauté d'agglomération Val Parisis exerce les compétences « eau » et « assainissement » à titre optionnel et la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à titre facultatif, comme la règlementation en vigueur le prévoit,

Considérant que les compétences « eaux », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » seront exercées à titre obligatoire par les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il convient de modifier les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts de la CA Val Parisis ainsi qu'il suit :

- Article II : Compétences – A/ Compétences obligatoires : [...] 8) Eau ; 9) Assainissement ; 10) Gestion des eaux pluviales urbaines.
- Article II : Compétences – C/ Compétences facultatives : 7) *« Opération d'aménagement » comprenant les éléments suivants :*
    - *Les actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et constitution des réserves foncières ayant pour objet le maintien,*

l'extension et l'accueil d'activités économiques et commerciales dans les ZAE communautaires, en accord avec les communes concernées et en conformité avec le PLU en vigueur,

- *La participation à la gouvernance et à l'aménagement des pôles gares situés sur le territoire (Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Ermont (Gare du gros Noyer-Saint-Prix), Herblay, Montigny-Beauchamp, Pierrelaye, Sannois et Taverny),*
- *La participation à la gouvernance et à la réalisation de l'opération de création d'une nouvelle forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,*

DELEGUE au bureau communautaire l'approbation et l'adoption de la convention valant procès-verbal de transfert du pôle-gare de Taverny et l'autorisation à donner au Président de signer ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 3 abstentions (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Estelle AUBOIN) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19099-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.099

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles pour la location d'autocars avec chauffeur.

En vue de l'organisation de prestations de transport collectif afin de réaliser des rotations fixes diverses et des déplacements en car toutes destinations pour la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles, il convient de lancer un marché à procédure adaptée.

Dans le but de réaliser des économies d'échelles en mutualisation les besoins de la commune avec ceux du Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes regroupant la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des écoles ;

- De désigner la commune pour exercer les fonctions de coordonnateur tel que décrit aux articles L2113-6 à L2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative du Code de la Commande Publique.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Afin que les services du Centre Communal d'Action Sociale, de la Ville et la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles puissent bénéficier de ces prestations, il convient de rechercher un fournisseur capable de répondre aux besoins des dites structures.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 19-19 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale du 15 octobre 2019,

Vu la délibération n° 19.030 du Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles, du 8 octobre 2019,

Vu les termes de la convention proposée,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des économies d'échelles en mutualisant les besoins du Centre Communal d'Action Sociale avec ceux de la Commune et la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles pour la location d'autocars avec chauffeur pour les adhérents du groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de passer un groupement de commandes pour lequel la Commune serait le coordonnateur, en charge de l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés,

Considérant que le projet de convention du groupement de commandes doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal et que cette convention précisera plus particulièrement :

- Les membres du groupement,
- L'objet du groupement,
- Le rôle du coordonnateur,
- Le rôle des membres du groupement,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Ville, son Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

DESIGNE la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour exercer les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19100-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.100

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Approbation de la convention visant à la création d'une agence postale communale avec le groupe La Poste

Dans le cadre de la réorganisation de son réseau postal, le groupe La Poste a malheureusement informé la Ville de sa décision de fermer le bureau de poste situé au village. Le groupe La Poste justifie cette décision par une baisse de la fréquentation dans ce bureau. Il a procédé ainsi dans plusieurs villes du département. Face à cette situation, la Ville a engagé des négociations avec le groupe La Poste pour créer une agence postale communale. L'objectif est de maintenir les services postaux et bancaires pour les habitants du village. Toutes les prestations seront maintenues, et les habitants pourront bénéficier de services supplémentaires comme par exemple le retrait d'un colis ou d'une lettre en attente de réception.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, la Ville et le groupe La Poste peuvent mettre en commun leurs moyens pour maintenir des points de contact. Ce dispositif partenarial doit être approuvé par les parties dans le cadre d'une convention fixant les modalités de financement et de fonctionnement de l'agence postale communale.

L'agence postale communale serait située au sein du service Retraités (Place de la Libération). La convention proposée par le groupe La Poste reprend l'ensemble des prestations qui seraient mis à la disposition des usagers. En contrepartie, le groupe La Poste verserait une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle dont le montant est prévu en annexe de la convention ainsi qu'une indemnité compensatrice exceptionnelle d'installation égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle. Cette convention serait conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction, une fois, pour la même durée.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention partenariale proposée par le groupe La Poste ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et 2000-321 du 12 avril 2000 autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'industrie du 15 décembre 2001,

Vu la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le groupe La Poste compte fermer l'agence postale située au village,

Considérant la volonté municipale de maintenir des services de proximité auprès des habitants,

Considérant l'intérêt pour la population de maintenir les services postaux et bancaires au village,

Considérant que le groupe La Poste verserait une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 20 voix pour, 9 voix contre (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Estelle AUBOIN, Bernard MIE, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) et 1 abstention (Jeanne DOCTEUR) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19101-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.101

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme - Institution de l'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions de l'autorisation préalable

Dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté d'Agglomération Val Parisis a délibéré le 24 septembre 2018 pour l'instauration d'une taxe de séjour communautaire afin de constituer un budget permettant le développement de cette politique. Le Conseil Communautaire a mis à jour sa grille tarifaire le 30 septembre dernier pour un objectif de perception de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020.
A cet effet, la CAVP souhaite mettre en place une plateforme dédiée avec le soutien d'un prestataire missionné.

Cette plateforme permettra de :
-mettre à disposition des hébergeurs des documents utiles concernant la taxe de séjour,
-déclarer les meublés de tourisme grâce à la procédure d'enregistrement : automatisée, elle attribuera un numéro d'enregistrement à 13 chiffres à chaque hébergeur déclarant son logement grâce au service « Déclaloc »,
-fournir un accès sécurisé pour les hébergeurs grâce à la création de leur compte personnel qui leur permettre de renseigner et de reverser directement au Trésor Public la taxe perçue chaque trimestre.

La location de meublés touristiques consiste en la mise en location de manière répétée d'un local meublé destinée pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (article 16 de la loi ALUR n°2014-336 du 24 mars 2014). Ces locations s'entendent comme des contrats de location, conclus pour une durée maximale et non renouvelable de quatre-vingt-dix jours consécutifs. Il sera nécessaire pour l'hébergeur de solliciter une autorisation pour chaque logement objet d'un changement d'usage. En cas de division d'un même logement, une autorisation est à solliciter pour chaque logement issu de la division.
Il est rappelé que le logement proposé à la location doit répondre aux normes de décence.
Cette autorisation est nominative, attachée à la personne et non au local, et donc incessible.
Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la Commune.

Afin de garantir un fonctionnement optimal de la plateforme et de permettre d'accéder à un listing exhaustif des hébergeurs du territoire de l'agglomération, chaque commune membre doit délibérer avant le 1er janvier 2020.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :
-d'instaurer la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Il est ainsi précisé que les changements d'usage de locaux d'habitation énumérés ci-après sont autorisés d'office, sans qu'il soit utile d'en faire la demande :
-les locations pour de courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement constitue la résidence principale du loueur (L.631-7-7A du CCH). La durée de location ne doit pas excéder 120 jours par an. Toutefois, la déclaration en mairie du meublé de tourisme reste obligatoire en application des articles L.324-1-1 et D.324-1-1 du Code du tourisme ainsi que les formalités liées à la taxe de séjour ;
-les locations de chambre(s) pour de courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement concerné constitue la résidence principale du loueur (L.631-7-1A du CCH).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-9,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L324-1 à L324-2-1 et D324-1 à D324-1-2,

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme,

Vu la délibération n°D/2018/99 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018 instaurant la taxe de séjour communautaire,

Vu la délibération n°D/2019/113 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 actualisant les tarifs de la taxe de séjour communautaire,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner le changement d'usage de locaux, destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L.631-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la Commune se doit de fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er : d'instaurer la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Article 2 : les changements d'usage de locaux d'habitation énumérés ci-après sont autorisés d'office, sans qu'il soit utile d'en faire la demande :
-les locations pour de courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement constitue la résidence principale du loueur (L.631-7-7A du CCH). La durée de location ne doit pas excéder 120 jours par an. Toutefois, la déclaration en mairie du meublé de tourisme reste obligatoire en application des articles L.324-1-1 et D.324-1-1 du Code du tourisme ainsi que les formalités liées à la taxe de séjour ;
-les locations de chambre(s) pour de courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement concerné constitue la résidence principale du loueur (L.631-7-1A du CCH).

Article 3 : Conditions de délivrance des autorisations de location de meublés touristiques :
La location de meublés touristiques consiste en la mise en location de manière répétée d'un local meublé destinée pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (article 16 de la loi ALUR n°2014-336 du 24 mars 2014). Ces locations s'entendent comme des contrats de location, conclus pour une durée maximale et non renouvelable de quatre-vingt-dix jours consécutifs.
Il est nécessaire de solliciter une autorisation pour chaque logement objet d'un changement d'usage. En cas de division d'un même logement, une autorisation est à solliciter pour chaque logement issu de la division.
Il est rappelé que le logement proposé à la location doit répondre aux normes de décence.

Article 4 : Cette autorisation est nominative, attachée à la personne et non au local, et donc incessible.

Article 5 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la Commune.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 3 voix contre (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Estelle AUBOIN) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19102-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.102

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Règis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Location d'un meublé de tourisme - Institution de la procédure d'enregistrement

Dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté d'Agglomération Val Parisis a délibéré le 24 septembre 2018 pour l'instauration d'une taxe de séjour communautaire afin de constituer un budget permettant le développement de cette politique. Le Conseil Communautaire a mis à jour sa grille tarifaire le 30 septembre dernier pour un objectif de perception de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020.
A cet effet, la CAVP souhaite mettre en place une plateforme dédiée avec le soutien d'un prestataire missionné.

Cette plateforme permettra de :
-mettre à disposition des hébergeurs des documents utiles concernant la taxe de séjour,
-déclarer les meublés de tourisme grâce à la procédure d'enregistrement : automatisée, elle attribuera un numéro d'enregistrement à 13 chiffres à chaque hébergeur déclarant son logement grâce au service « Déclaloc »,
-fournir un accès sécurisé pour les hébergeurs grâce à la création de leur compte personnel qui leur permettre de renseigner et de reverser directement au Trésor Public la taxe perçue chaque trimestre.
Afin de garantir un fonctionnement optimal de la plateforme dédiée à la gestion de la taxe de séjour, et de permettre d'accéder à un listing exhaustif des hébergeurs du territoire de l'agglomération, chaque commune membre doit délibérer avant le 1er janvier 2020.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :
-d'instaurer la procédure d'enregistrement pour la déclaration préalable de toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.
La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du Code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-9,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L324-1 à L324-2-1 et D324-1 à D324-1-2,

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme,

Vu la délibération n°19.XXX du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'habitation,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la Commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er : La location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement,

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du Code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant,

Article 3 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration,

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la Commune.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 3 voix contre (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Estelle AUBOIN) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19103-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.103

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Approbation des rapports 2019 n°1 et 2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Comme tous les ans, la Commune doit approuver les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

2 rapports ont été élaborés et portent respectivement sur :
-le transfert des voiries, des zones d'activités économiques, et des pôles gares
-le transfert des parkings

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles est concernée par la rétrocession des voiries au 1er janvier 2019. Le rapport de la CLECT détaille la méthode utilisée pour calculer le coût des charges rétrocédées à la Ville, similaire à celle utilisée lors du transfert.
Les coûts par m² sont déterminés en investissement et en fonctionnement. De plus, à chaque voirie, 3 zones ont été déterminées (peu urbanisé, urbanisé mais hors centre-ville et centre-ville) donnant lieu à un coefficient multiplicateur, auquel il faut ajouter un autre coefficient lié à l'état de la voirie.

Le montant des charges rétrocédées définitives s'élève à 319 513 euros (137 259 € en fonctionnement et 181 894 € en investissement).
Il est à noter que la rue du Général De Gaulle a été rétrocédée pour un montant de charges identique aux charges transférées l'an passé (c'est à dire 115 586 € (39 329 euros en fonctionnement, 76 257 € en investissement)).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les deux rapports de la CLECT établis par la CA Val Parisis le 9 septembre 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D/2016/19 du 18 janvier 2016 portant désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu les rapports de la CLECT 2019 n°1 et 2 établis le 9 septembre 2019,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°D/2019/109 et D/2019/110 portant approbation des rapports n°1 et 2 de la CLECT,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du jeudi 21 novembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant le montant prélevé sur l'attribution de compensation,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de la CLECT n°1 établi par la CA Val Parisis en date du 9 septembre 2019 concernant l'évaluation des charges transférées au titre des voiries des ZAE, des gares routières,

APPROUVE le rapport de la CLECT n°2 établi par la CA Val Parisis en date du 9 septembre 2019 concernant l'évaluation des charges transférées au titre des parkings,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 3 abstentions (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Estelle AUBOIN) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par : MARCEL SAINT AUBIN

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19124-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.124

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Rapport annuel d'activités 2018 sur la délégation de service public du marché forain communal.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante les rapports annuels d'activités relatifs aux différentes délégations de service public.

Il est question ici du rapport établi pour l'exercice 2018, pour le marché forain. Il rend compte de l'application du contrat de délégation de service public avec notamment l'augmentation des tarifs, dans la moyenne du secteur et conforme à l'actualisation annuelle des tarifs liés à l'exploitation d'un marché forain.

Au cours de l'année 2018, du matériel d'occasion a été livré (bâches, tubes, etc.), des interventions ont été réalisées pour résoudre le problème relatif aux fuites d'eau, la trappe d'accès aux branchements d'eau a été cadenassée, des lavages mécanisés par le biais d'une autolaveuse ont été effectués sur le parvis en mars, mai et décembre 2018, et une maintenance sur les bornes électriques a été réalisée en septembre 2018.

Une animation a été mise en place en date du samedi 26 mai 2018 à l'occasion de la Fête Internationale des Marchés.

Un abonné a quitté le marché en date du 30 novembre 2018, cependant 4 nouveaux commerçants se sont abonnés au cours de cette année, il s'agit notamment d'un confiseur, d'un vendeur d'olives et fruits secs (suite au départ de l'abonné), un traiteur de plats préparés et un boulanger.

Malgré une amélioration par rapport à 2017 (-34 116,28€), le résultat courant reste déficitaire sur l'année 2018 (-27 857,82 euros).

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activités 2018 du marché forain.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1413-1 et L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment son article 33,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport produit pour l'exercice 2018 par le délégataire du marché forain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19125-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.125

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Bourses scolaires pour l'année 2019/2020

Le Conseil Municipal a approuvé le principe du versement d'une bourse communale d'étude à tous les élèves et étudiants domiciliés à Montigny-lès-Cormeilles répondant aux critères d'attribution d'une bourse. Il a fixé celle-ci à 40 € par élève.
Au titre de cette année scolaire, 93 dossiers sont recevables et ouvrent droit à la bourse communale d'étude.
Il est proposé au Conseil d'attribuer cette bourse communale annuelle de 40 € à chacun des enfants susceptibles d'en bénéficier, soit une dépense totale de 3 720 €.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 11.137 du 17 novembre 2011 portant sur les bourses communales d'études,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une allocation de 40 € aux enfants désignés sur la liste ci annexée.
DIT que la dépense correspondante sera imputée au gestionnaire SCOL, sous-fonction 212, article 6714 du budget communal.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19126-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.126

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Collège au cinéma

Dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de la Culture et de la communication, le Ministère de l'Education Nationale et le Centre National de la Cinématographie, une opération « Collège au Cinéma » est conduite depuis plusieurs années.

Sa mise en œuvre est assurée au niveau local par le département du Val d'Oise, l'Inspection académique, l'Association Ecrans VO, le Centre Départemental de la Documentation Pédagogique et les salles de cinéma.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver cette Charte « Collège au Cinéma ».

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le département du Val d'Oise finance pour chaque élève le tarif d'entrée de la séance, fixé à 2,50 € à raison d'un film par trimestre scolaire dans l'année, reversé à la

commune sous la forme de subvention par le Conseil Départemental du Val d'Oise (ni l'établissement ni les élèves ne paient de droit d'entrée).

Considérant que le collège Louis Aragon à Montigny-lès-Cormeilles, s'est inscrit dans cette opération et a fait parvenir une charte pour sa mise en œuvre.

Vu la charte proposée par le Collège Louis Aragon à Montigny-lès-Cormeilles,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites chartes pour l'année 2019-2020.

PRECISE que la recette sera imputée au gestionnaire CULT, sous-fonction 314 3 article 70621 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19127-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.127

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Convention de partenariat pour la manifestation «En scène !» sur le territoire Rives de Seine durant l'année scolaire 2019-2020.

Dans le cadre de la manifestation "En scène !" initiée et coordonnée par le Département du Val d'Oise, les directeurs d'établissements d'enseignement artistique du territoire Rives de Seine ont souhaité travailler autour des instruments à cordes pincées.

Le projet s'élabore avec « Les pincées musicales », centre dédié à la mandoline, aux instruments à cordes pincées et aux orchestres à plectre. Son directeur artistique, Florentino Calvo, propose d'explorer des répertoires originaux autour de la compositrice Claire-Mélanie Sinnhuber. Quatre pièces lui sont commandées pour différentes formations instrumentales ainsi que des modules destinés à introduire des espaces d'improvisation.

La compositrice interviendra sur des temps de répétitions avec Florentino Calvo auprès des différents ensembles, les samedis 23 novembre 2019 et 21 mars 2020 sur des tutti et le mercredi 1er avril lors de la générale, soit environ 6 interventions.

Ce projet est préparé au cours de l'année scolaire et aboutira à un concert le jeudi 2 avril au Figuier Blanc d'Argenteuil. Il fédère les conservatoires et écoles de musique d'Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles. Des ensembles de harpes, de guitares ont été constitués pour l'occasion, ainsi qu'un Quatuor à plectres issu de l'Estudiantina d'Argenteuil.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat avec le Département du Val d'Oise et les directeurs d'établissements d'enseignement artistique du territoire Rives de Seine visant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la manifestation « En scène ! » pour l'année scolaire 2019-2020, et d'autoriser Monsieur Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat avec le Département du Val d'Oise et les directeurs d'établissements d'enseignement artistique du territoire Rives de Seine visant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la manifestation « En scène ! » pour l'année scolaire 2019-2020.

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19118-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.118

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusés :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Avis de la Commune sur le dossier d'enquête publique relative à l'autorisation environnementale du projet de refonte de la station d'épuration Seine-Aval sise à Achères déposé par le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP)

Le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) assure le transport et le traitement des eaux usées des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne, ainsi que de près de 180 communes limitrophes, situées dans le Val-d'Oise, l'Essonne, les Yvelines et la Seine-et-Marne, souvent regroupées en syndicats intercommunaux d'assainissement, liés au SIAAP par voie de convention.

Le SIAAP a déposé en préfecture une demande d'autorisation relative au projet de rénovation de la station d'épuration Seine-Aval située sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Conformément à la réglementation la Commune doit émettre un avis sur ce projet.

La refonte du site de Seine Aval est un programme de travaux qui se déroule en plusieurs étapes entre 2010 et 2025. L'objectif de ce projet est d'améliorer les performances du traitement de l'usine pour contribuer au bon potentiel écologique de la Seine en 2021 et au bon état chimique de la Seine en 2027, pour les masses d'eau concernées à l'aval de l'agglomération parisienne, le tout en réduisant les nuisances liées à l'exploitation de l'usine. Ainsi, les bassins biologiques à ciel ouvert, seront tous supprimés. Les nouveaux équipements seront systématiquement installés dans des bâtiments confinés et désodorisés pour limiter les nuisances olfactives.

Il faut préciser que l'instruction de ce dossier par les services de l'Etat a débuté avant l'incendie du 3 juillet 2019 au niveau du local de stockage de chlorure ferrique du bâtiment de clarifloculation de l'usine Seine Aval. Le projet s'il est n'est pas une réponse à cet évènement est néanmoins compatible avec les intentions d'actions du SIAPP pour qu'un tel incendie ne se reproduise plus. Le SIAPP a par ailleurs annoncé sa volonté de reconstruire la clarifloculation d'ici fin 2022.

La Commune émet un avis favorable sur ce projet de refonte de la station d'épuration Seine-Aval tant qu'il n'augmente pas l'emprise de la station d'épuration sur le territoire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L214-1 et suivants,

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 20 juin 2018, par laquelle le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sollicite l'autorisation pour réaliser le projet de décantation primaire dans le cadre de la refonte de la station d'épuration Seine-Aval,

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale du Val d'Oise en date du 18 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 19 juillet 2018,

Vu l'arrêté n°19-095 de Monsieur les Préfets du Val d'Oise et des Yvelines portant ouverture d'enquête publique en date du 11 septembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le projet va améliorer les performances du traitement de l'usine tout en réduisant les nuisances liées à son exploitation,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19119-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.119

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Modification de la convention d'aide à l'embellissement, au fleurissement et la plantation pour les copropriétés.

L'élaboration de l'Agenda 21 local et son engagement au concours des Villes et Villages fleuris illustrent la volonté de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles d'améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Dans ce contexte, la Municipalité a mis en place lors du Conseil Municipal du 21 février 2019 une aide financière pour les copropriétés possédant des espaces verts ou/et des parkings en propriétés privées et qui désirent les embellir ou les fleurir.

Durant ces derniers mois, nous avons travaillé et échangé avec plusieurs syndicats de copropriétés. On s'aperçoit que le risque de devoir restituer la subvention pour un défaut d'entretien est un réel frein. Une modification de la convention s'impose donc afin de faciliter l'accès à cette aide.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De modifier ladite convention en supprimant l'article 6 portant sur la restitution de la subvention en cas de défaut d'entretien durant 3 ans,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Il est précisé que l'article 5 de la convention vise l'engagement de la copropriété à conserver et à entretenir l'aménagement subventionné durant trois ans après réception des travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.228-2 du code de l'environnement.

Vu la délibération n°19.018 du Conseil Municipal en date du 21 février relative à l'aide à l'embellissement et au fleurissement des espaces extérieurs,

Vu la convention et le dossier de demande de subvention,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'améliorer le cadre de vie des Ignymontains,

Considérant l'intérêt de favoriser la participation au dispositif Plant'un arbre pour les copropriétés,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la suppression de l'article 6 de la convention d'aide à l'embellissement, au fleurissement et à la plantation d'arbres pour les copropriétés relatif à la restitution de la subvention en cas de défaut d'entretien dans un délai de trois ans,

PRECISE que l'article 5 de la convention vise l'engagement de la copropriété à conserver et à entretenir l'aménagement subventionné durant trois ans après réception des travaux,

APPROUVE la modification de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Numériquement signé par Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de décantation primaire dans le cadre de la refonte de l'usine Seine Aval à Achères tant qu'il n'augmente pas l'emprise de la station sur la gestion de l'eau du territoire,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au SIAPP.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 25 voix pour et 5 abstentions (Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19104-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.104

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Attributions de compensation définitives 2019

L'attribution de compensation a eu pour objectif d'assurer pour chaque Commune la neutralité budgétaire du passage de la perception de la taxe professionnelle à la Communauté d'agglomération. Il s'agit pour cette dernière d'une dépense obligatoire. Depuis, tout nouveau transfert de compétence fait l'objet d'une analyse financière par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui doit déterminer le nouveau montant d'attribution de compensation pour chaque Commune membre (en le diminuant des coûts transférés).
L'attribution de compensation allouée à Montigny-lès-Cormeilles pour 2018 s'était élevée à 1 108 457 €.
En 2019, la reprise de la quasi-totalité de la gestion des voiries à la Commune a impacté le montant de l'attribution de compensation, à la hausse. Il se porte désormais à 1 427 610 €.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les attributions de compensation définitives par la CA Val Parisis pour l'exercice 2019 comme suit :

	Attributions de compensation définitives 2019
Beauchamp	5 453 624 €
Bessancourt	625 171 €
Cormeilles-en-Parisis	2 181 332 €
Eaubonne	1 240 646 €
Ermont	1 587 221 €
Franconville	5 575 263 €
Frépillon	225 737 €
Herblay	6 200 148 €
La Frette-sur-Seine	26 920 €
Montigny-Lès-Cormeilles	1 427 610 €
Pierrelaye	2 758 370 €
Plessis-Bouchard	941 524 €
Saint Leu-La-Forêt	607 551 €
Sannois	3 344 354 €
Taverny	5 643 361 €
TOTAL	**37 838 832 €**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, notamment l'article 183 de relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu les rapports n°1 et n°2 de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 9 septembre 2019, approuvé respectivement par les délibérations du conseil communautaire n°D/2019/109 et n°D/2019/110 du 30 septembre 2019, et par la délibération n°19.XXX du Conseil municipal du 28 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 novembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le transfert de la compétence "voirie" à la Commune (hors certaines voies restées d'intérêt communautaire) a impacté l'attribution de compensation 2019 pour la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les attributions de compensation définitives par la CA Val Parisis pour l'exercice 2019 comme suit :

	Attributions de compensation définitives 2019
Beauchamp	5 453 624 €
Bessancourt	625 171 €
Cormeilles-en-Parisis	2 181 332 €
Eaubonne	1 240 646 €
Ermont	1 587 221 €
Franconville	5 575 263 €
Frépillon	225 737 €
Herblay	6 200 148 €
La Frette-sur-Seine	26 920 €
Montigny-Lès-Cormeilles	1 427 610 €
Pierrelaye	2 758 370 €
Plessis-Bouchard	941 524 €
Saint Leu-La-Forêt	607 551 €
Sannois	3 344 354 €
Taverny	5 643 361 €
TOTAL	**37 838 832 €**

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19105-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.105

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Acception du transfert de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée (ASA) Villa Parisienne en voie de dissolution

Par courrier du 25 octobre 2019, en application des articles 40 et suivants de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de copropriétaires, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Philippe Malizard, a informé la Commune de sa volonté de procéder à la dissolution d'office des associations syndicales autorisées (ASA) suivantes, dont le siège social est situé sur le territoire :

- ASA Parc du Château
- ASA Villa Parisienne

Dans son courrier, Monsieur le sous-préfet indique que ces associations n'ont plus d'activité depuis de nombreuses années, et notamment que les comptes budgétaires n'enregistrent plus de dépenses ni de recettes depuis plus de trois ans.
Afin qu'il puisse dissoudre ces associations, Monsieur le sous-préfet demande à la Commune de délibérer afin de transférer dans son budget, leur actif et leur passif tels qu'ils sont inscrits dans la balance réglementaire des comptes du grand livre établie le 31 décembre 2018 par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le résultat de clôture de l'exercice 2018 du compte de gestion 2018 de l'ASA Villa Parisienne présente le solde positif suivant : 1555,39 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'accepter le transfert du passif et de l'actif de cette association syndicale autorisée ASA Villa Parisienne, de reprendre le résultat de clôture de l'exercice 2018 inscrit au compte de gestion 2018 de l'association syndicale précitée et annexés, et de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public en date du 31 décembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'absence d'activité réelle de l'association syndicale autorisée ASA Villa Parisienne, depuis plus de trois ans,

Considérant le courrier du 25 octobre 2019 de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil informant la Commune de son souhait de dissoudre cette association, conformément à l'article 40 de l'ordonnance précitée et de procéder à la dévolution de son patrimoine à la Commune,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que l'actif et le passif de l'association syndicale autorisée (ASA) Villa Parisienne soient versés au budget de la Commune tels que présentés dans la balance réglementaire des comptes du grand livre établie par le comptable public au 31 décembre 2018 et annexée à la présente délibération,

REPREND le résultat de clôture de l'exercice 2018 inscrit au compte de gestion 2018 de l'association syndicale autorisée Villa Parisienne et annexé à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19106-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.106

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Acception du transfert de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée (ASA) Parc du Château en voie de dissolution

Par courrier du 25 octobre 2019, en application des articles 40 et suivants de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de copropriétaires, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Philippe Malizard, a informé la Commune de sa volonté de procéder à la dissolution d'office des associations syndicales autorisées (ASA) suivantes, dont le siège social est situé sur le territoire :

- ASA Parc du Château
- ASA Villa Parisienne

Dans son courrier, Monsieur le sous-préfet indique que ces associations n'ont plus d'activité depuis de nombreuses années, et notamment que les comptes budgétaires n'enregistrent plus de dépenses ni de recettes depuis plus de trois ans.
Afin qu'il puisse dissoudre ces associations, Monsieur le sous-préfet demande à la Commune de délibérer afin de transférer dans son budget, leur actif et leur passif tels qu'ils sont inscrits dans la balance réglementaire des comptes du grand livre établie le 31 décembre 2018 par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le résultat de clôture de l'exercice 2018 du compte de gestion 2018 de l'ASA Parc du Château présente le solde positif suivant : 31,60 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'accepter le transfert du passif et de l'actif de cette association syndicale autorisée ASA Parc du Château, de reprendre le résultat de clôture de l'exercice 2018 inscrit au compte de gestion 2018 de l'association syndicale précitée et annexé, et de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public en date du 31 décembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'absence d'activité réelle de l'association syndicale autorisée ASA Parc du Château, depuis plus de trois ans,

Considérant le courrier du 25 octobre 2019 de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil informant la Commune de son souhait de dissoudre cette association, conformément à l'article 40 de l'ordonnance précitée et de procéder à la dévolution de son patrimoine à la Commune,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que l'actif et le passif de l'association syndicale autorisée (ASA) Parc du Château soient versés au budget de la Commune tels que présentés dans la balance réglementaire des comptes du grand livre établie par le comptable public au 31 décembre 2018 et annexée à la présente délibération,

REPREND le résultat de clôture de l'exercice 2018 inscrit au compte de gestion 2018 de l'association syndicale autorisée Parc du Château et annexé à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN
Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19107-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.107

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Décision modificative n°1 - budget communal 2019

Il convient d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits lors de l'adoption du budget primitif 2019 qui sont les suivantes :

- La ville a perçu en 2018 une taxe d'aménagement sur un permis de construire qui a fait l'objet d'un recalcul au cours de l'exercice 2019. Par conséquent, notre commune s'est vue notifiée une demande de remboursement du trop perçu par l'Etat.
- L'emprunt d'équilibre annuel est traditionnellement levé en fin d'année, ce dernier a été levé début aout d'où le règlement d'une échéance au cours du mois de novembre qui n'avait pas fait l'objet d'une prévision au budget primitif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir une décision modificative n°1.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la délibération n° 19.021 du 28 mars 2019 relative au vote du budget primitif de la commune pour 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 21 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par chapitre,

DECIDE de modifier comme suit les prévisions budgétaires :

TITRE I – dispositions relatives aux charges –

ARTICLE 1 – Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement sont modifiés comme suit :

article 617 : - 17 000,00 €
article 66111 : + 17 000,00 €

ARTICLE 2 – Le montant des crédits de paiement ouverts à la section d'investissement sont modifiés comme suit :

article 2184 : - 19 866,00 €
article 10226 : + 19 866,00 €
article 21318 : - 62 000,00 €
article 1641 : + 62 000,00 €

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 21 voix pour et 9 abstentions (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Estelle AUBOIN, Bernard MIE, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
096-219504248-20191128-DEL19108-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.108

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Reprise de provision pour créances irrécouvrables

La constitution de provisions comptables est une dépense de fonctionnement dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la collectivité, mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement, et qui se traduira au final probablement par une demande d'admission en non-valeur.

Une provision pour créances irrécouvrables a été réalisé au cours de l'exercice 2007 pour un montant de 92 000 €. Cette provision n'a pas fait l'objet d'un mandatement au cours des exercices budgétaires 2007 et suivants.

Il convient de préciser qu'aucune reprise sur provision n'a été réalisée par la commune sur la période 2007 – 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer une reprise sur provision de 92 000 € correspondant à des créances ayant été provisionnées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2321-1 et suivants,

Vu la délibération n°07.097 du Conseil Municipal en date du 14 juin 2007 constituant une provision pour risque d'irrécouvrabilité de créance,

Vu la décision modificative n°2 du budget primitif 2007,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 21 novembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DIT que la commune n'est plus exposée à un risque pour créances irrécouvrables,

APPROUVE la reprise sur provision d'un montant de 92 000 € constituée au cours de l'exercice 2007,

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 24 voix pour et 6 abstentions (Bernard MIE, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19109-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.109

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2020 pour les associations mentionnées

Les charges fixes supportées par les clubs et associations, en début d'année civile ne leur permettront pas d'attendre l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser sur l'exercice 2020, avant le vote du budget primitif, une avance de 50 % sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux associations suivantes :

- CASEC
- Maison des Loisirs et de la Culture
- Olympique Montigny Football

Cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux associations pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 21 novembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur les subventions allouées pour certains organismes et associations pour l'année 2020, ne pouvant cependant excéder 50 % de la subvention versée pour 2019,

Considérant que cette avance permettra aux organismes et associations de ne pas perturber la gestion de leur trésorerie.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser sur l'exercice 2020, avant le vote du budget primitif, une avance de 50 % sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux organismes et associations suivantes, à savoir :

- CASEC soit 45 100,00 €
- Maison des Loisirs et de la Culture soit 30 000,00 €
- Olympique Montigny Football soit 19 000,00 €

INDIQUE que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2020 aux comptes 6574.

PRECISE que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux organismes et associations pour l'année 2020.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19110-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.110

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre des budgets du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles.

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2020, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif.

Par la présente délibération, il s'agit du budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Caisse des Ecoles, de permettre de régler les charges courantes du début d'exercice. Ces budgets sont équilibrés par une subvention de la ville. Pour rappel, en 2019, ces subventions s'élevaient à 502 948,00 € pour le Centre Communal d'Action Sociale et à 10 000,00 € pour la Caisse de Ecoles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir l'équivalent du quart de ces sommes pour couvrir les frais de fonctionnement du premier trimestre de l'année 2020, soit 125 737,00 € pour Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de 2 500,00 € pour la Caisse des Ecoles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 21 novembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2020, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif,

Considérant que pour les budgets du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles, il s'agit de permettre de régler les charges courantes du début d'exercice,

Considérant que ces budgets sont équilibrés par une subvention de la ville.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre de la subvention d'équilibre pour le budget du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE pour le 1er trimestre 2020 pour un montant de 125 737,00 €.

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre de la subvention d'équilibre pour le budget du CAISSE DES ECOLES pour le 1er trimestre 2020 pour un montant de 2 500,00 €.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19111-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.111

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement pour le budget principal pour 2020

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2020, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2020, tel que le permet l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser cette ouverture pour un montant de 3 928 568.20 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 21 novembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2020, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2020, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que pour la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, ce plafond est donc de 3 928 568,20 €,

Considérant qu'il est à préciser que ce plafond constitue une limite dans l'autorisation d'engagement des crédits, et non une première allocation des crédits, même si certaines opérations seront effectivement lancées lors du premier trimestre de l'année 2020,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement pour le budget principal de la Ville pour le 1er trimestre 2020 pour un montant de 3 928 568,20 €.

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles 75 753,50 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles 3 852 814,70 €

TOTAL SECTION INVESTISSEMENT 3 928 568,20 €

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 22 voix pour et 8 abstentions (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Estelle AUBOIN, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

VILLE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504246-20191128-DEL19112-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.112

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Demande de subvention – Appel à projets 2020 du Contrat de Ville

L'Etat a lancé par l'intermédiaire de la Préfecture du Val d'Oise l'appel à projet relatif au Contrat de Ville. S'il concourt toujours à subventionner des actions mises en place à l'attention des habitants des quartiers prioritaires, l'appel à projet s'inscrit dans la Grande cause du quinquennat du Président de la République à savoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Chaque action devra y porter une attention particulière.

L'appel à projet confirme les priorités définies dans le Contrat de Ville et le Préfet de Région a ainsi reconduit l'objectif fixé en 2018 de 25% des crédits consacrés aux actions Insertion-Emploi-Développement économique.

La Municipalité a souhaité déposer 6 actions pour un montant total demandé de 46750 €. 3 projets visent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (Cap vers l'emploi, Investissement Citoyen, Salon du numérique). La programmation de la Ville, dans le cadre de son droit de tirage, inclut également cette année 9 actions associatives qui doivent faire l'objet d'un cofinancement.

Il convient pour le Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions dans le cadre de cet appel à projets et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la circulaire NOR : PRMX1902587C du 22 janvier 2019 relative à la mobilisation nationale en faveur des quartiers,

Vu la programmation 2020 déposée par les services municipaux dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville ci-annexée,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander à l'Etat l'attribution de subventions,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le dépôt de dossiers de demandes de subventions dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter ces subventions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19113-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.113

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Fixation du montant des droits de place et de la redevance animation du marché forain

La concession pour l'exploitation du marché forain, a fait l'objet en décembre 2012, d'une délégation de service public confiée à la société Les Fils de Madame Géraud.

En raison du caractère fiscal, le Conseil Municipal fixe le tarif général des droits de place et redevances. Il en confie la perception au délégataire.

Après application de la formule de révision, il est proposé d'actualiser les tarifs pour la redevance animation et les emplacements, au mètre linéaire de façade, sur allée principale, transversale ou de passage, pour une profondeur maximale de 2 mètres de la manière suivante :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 3,79 € HT
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3,04 € HT
- Commerçant non abonné, supplément par mètre linéaire de façade : 1,02 € HT
- Redevance animation (par commerçant, abonné ou non et par séance) : 1,28 € HT

- Règlement par chèque minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 110,68 € HT

Ces tarifs seront applicables au 1er janvier 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2224-18 et L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°12.133 du Conseil Municipal relative à la signature du contrat de concession pour l'exploitation du marché forain avec la société Les Fils de Madame Géraud.

Vu la délibération n°15.130 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 relative à l'actualisation du montant des droits de place et de la redevance animation du marché forain,

Vu l'article 24 du contrat du 3 décembre 2012 portant clause d'actualisation tarifaire de l'exploitation du marché communal,

Vu l'avis de la commission marché forain réunie le 26 octobre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

FIXE à compter du 1er janvier 2020, la tarification des droits de place du marché comme suit :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 3,79 € HT,
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3,04 € HT,
- Commerçant non abonné, supplément par mètre linéaire de façade : 1,02 € HT,
- Redevance animation (par commerçant abonné ou non et par séance) : 1,28 € HT,
- Règlement par chèque minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 110,68 € HT

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 23 voix pour et 7 abstentions (Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19114-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.114

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Révision des quotients

La Commune poursuit son engagement en faveur du pouvoir d'achat des familles. A cet effet, elle n'augmentera pas les tarifs en 2020. De plus, afin d'éviter les effets de seuil, il est proposé au Conseil Municipal de faire évoluer au 1er janvier 2020 les tranches de quotient de la manière suivante :

Tranches		
A	- €	313,41 €
B	313,42 €	482,53 €
C	482,54 €	651,56 €
D	651,57 €	820,69 €
E	820,70 €	989,81 €
F	989,82 €	1 158,94 €
G	1 158,95 €	1 327,97 €
H	1 327,98 €	1 497,09 €
I	1 497,10 €	1 666,22 €
J	1 666,23 €	ET au-delà

Cela représente une évolution de 1,3%.

Concernant l'école municipale de musique, il est proposé d'apporter une précision concernant le forfait mensuel. Ce dernier est payable du mois de septembre au mois de juin de l'année scolaire en cours pour un total de 9 mensualités, puis au *prorata temporis* à partir du mois de janvier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18.092 du Conseil Municipal en date du jeudi 18 octobre 2018 relative à la révision des quotients et tarifs en vigueur,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de ne pas augmenter les tarifs,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la révision des seuils des quotients familiaux comme fixés ci-dessus à compter du 1er janvier 2020,

PRECISE que le tarif mensuel de l'école municipale de musique est payable du mois de septembre au mois de juin de l'année scolaire pour un total de 9 mensualités, puis au *prorata temporis* à partir du mois de janvier.

PRECISE que les tarifs délibérés le 18 octobre 2018 restent inchangés, sous réserve d'une délibération ultérieure.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
Marcel SAINT AUBIN
22/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19115-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.115

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Suppressions et créations de postes

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création des postes suivants :

- Un poste de responsable des bâtiments à temps complet au grade de technicien principal de 2ème classe, catégorie B
- Un poste de responsable de la maintenance des bâtiments à temps complet au grade de technicien, catégorie B
- Un poste de responsable de service environnement et espaces verts à temps complet au grade de technicien principal de 1ère classe, catégorie B : l'agent a eu son examen professionnel
- Un poste d'assistant administratif au service vie associative et sport, à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C : l'agent a eu son examen professionnel

- Un poste de professeur de musique, à temps non complet (34,16% d'un temps plein soit 6h05), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principale de 1ère classe

Lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, de plus de 10% le nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification doit passer au CT et au Conseil Municipal.
La hausse du nombre d'enfants, depuis la rentrée scolaire 2019/2020 à l'école de musique dans certaines disciplines, a entrainé une hausse du nombre d'heures des professeurs de musique sur les postes suivants, ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'adapter les postes comme suit :

- Un poste de professeur de contrebasse, musique de chambre et Formation Musicale, à temps non complet (66% d'un temps plein soit 13h20), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2ème classe, catégorie B : l'agent a changé de plus de 10% de son temps de travail
- Un poste de professeur de piano classique, à temps non complet (34,16% d'un temps plein soit 6h05), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 1ère classe, catégorie B : l'agent a changé de plus de 10% de son temps de travail
- Un poste de professeur de chorale et formation Musicale à temps non complet (45% d'un temps plein soit 9h), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2ème classe, catégorie B : l'agent a changé de plus de 10% de son temps de travail

Les évolutions de carrière et notamment les avancements de grade, entraînent des changements de grade sur des postes déjà créés, ainsi il est nécessaire de mettre à jour les grades correspondants aux postes suivants :

- Dix postes d'agent d'entretien/office/surveillant au service scolaire et périscolaire à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques), sur les missions suivantes : assurer un service de restauration de qualité auprès des enfants de la ville
- Un poste d'agent de nettoiement de la voirie au service propreté à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, catégorie C (cadre d'emploi des agents d'entretien), sur les missions suivantes : réaliser les opérations de nettoiement et de salubrité urbaine des espaces publics extérieurs
- Trois postes ATSEM au service scolaire et périscolaire à temps complet sur le grade d'ATSEM principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des ATSEM), pour les missions suivantes : assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles.
- Un poste de responsable du relais des assistantes maternelles à temps complet au service de la petite enfance sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A (cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants) pour les missions suivantes : favoriser les rencontres et les échanges entre les parents, les assistants maternels indépendants et les enfants accueillis, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la stabilité de l'accueil de l'enfant.
- Un poste de responsable de la halte-garderie à temps complet au service de la petite enfance sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A (cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants) pour les missions suivantes : responsable de la gestion éducative, pédagogique, logistique, administrative et financière de la structure
- Un poste d'éducateur de jeunes enfants à la crèche familiale à temps complet au service de la petite enfance sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A (cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants) pour les missions suivantes : assurer la mise en place d'actions d'éducation, d'animation et de prévention qui contribuent à l'épanouissement et l'éveil de l'enfant.

- Un poste d'animateur à temps complet au service scolaire et périscolaire sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints d'animation) pour les missions suivantes : participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets du service enfance, d'animer et de participer à l'encadrement des enfants
- Un poste d'agent technique polyvalent spécialisé en électricité à temps complet au service des bâtiments sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques) pour les missions suivantes : effectuer les travaux d'entretien, de réparation, ou de réalisation et de première maintenance des différents équipements de la commune, avec une connaissance approfondie en matière d'électricité.
- Un poste de chef d'équipe au service des bâtiments sur le grade d'agent de maîtrise principal, catégorie C (cadre d'emploi des agents de maîtrise) pour les missions suivantes : piloter et participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux tout corps d'état.
- Un poste d'assistant administratif à temps complet au service de l'urbanisme sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs) pour les missions suivantes : assister le responsable de l'aménagement et de l'urbanisme.
- Un poste d'assistant administratif à temps complet au service des espaces publics sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs) pour les missions suivantes : assister le responsable des espaces publics.
- Un poste d'assistant administratif à temps complet au service des sports et de la vie associative sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs) pour les missions suivantes : assister le responsable des services des sports et de la vie associative.
- Un poste d'assistant administratif à temps complet au service des marchés publics, subventions et accueil des services techniques sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs) pour les missions suivantes : assister le responsable des marchés publics.
- Un poste de responsable du service de la jeunesse à temps complet au grade d'animateur principal de 1ère classe, catégorie B (cadre d'emploi des animateurs) pour les missions suivantes : élaboration du projet de service et déclinaison de la stratégie municipale de la jeunesse visant à renforcer la présence des animateurs et des actions au sein des quartiers

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la suppression des postes suivants :

- Un poste de responsable des bâtiments à temps complet au grade d'ingénieur, catégorie A, l'agent a muté et est remplacé par un agent d'un autre grade
- Un poste de responsable de la maintenance des bâtiments, à temps complet au grade d'ingénieur, catégorie A, l'agent a muté et est remplacé par un agent d'un autre grade
- Un poste de responsable de service environnement et espaces verts à temps complet au grade de technicien principal de 2ème classe, catégorie B : l'agent a eu son examen professionnel
- Un poste d'assistant administratif au service vie associative et sport, à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C : l'agent a eu son examen professionnel
- Un poste de responsable adjoint au service de la jeunesse à temps complet au grade d'animateur, l'agent est décédé et a été remplacé sur un autre grade
- Un poste de professeur de musique, à temps non complet (34.16% d'un temps plein soit 6h05), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principale de 2ème classe : l'agent a été remplacé sur un autre grade.

Le tableau des effectifs sera modifié à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pourtant création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget communal 2019,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 novembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

CRÉE les postes suivants :

- Un poste de responsable des bâtiments à temps complet au grade de technicien principal de 2ème classe, catégorie B (cadre d'emploi des techniciens), pour les missions suivantes : Responsable du secteur des bâtiments de la Ville tant en maîtrise d'ouvrage qu'en maîtrise d'œuvre.
- Un poste de responsable de la maintenance des bâtiments à temps complet au grade de technicien, catégorie B (cadre d'emploi des techniciens), pour les missions suivantes : pilotage, suivi technique, administratif et financier de la gestion du patrimoine bâti de la commune
- Un poste de responsable de service environnement et espaces verts à temps complet au grade de technicien principal de 1ère classe, catégorie B (cadre d'emploi des techniciens), pour les missions suivantes : mettre en œuvre la politique municipale relative aux espaces verts et à l'environnement.
- Un poste d'assistant administratif au service vie associative et sport, à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoint administratifs), pour les missions suivantes : assurer principalement le suivi administratif et financier du service de la vie associative et sports
- Un poste de professeur de musique, à temps non complet (34.16% d'un temps plein soit 6h05), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principale de 1ère classe, catégorie B (cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique), pour les missions suivantes
- Un poste de professeur de contrebasse, musique de chambre et Formation Musicale, à temps non complet (66% d'un temps plein soit 13h20), sur le grade d'assistant

d'enseignement artistique de 2ème classe, catégorie B (cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique),

- Un poste de professeur de piano classique, à temps non complet (34.16% d'un temps plein soit 6h05), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 1ère classe, catégorie B (cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique),
- Un poste de professeur de chorale et formation Musicale à temps non complet (45% d'un temps plein soit 9h), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2ème classe, catégorie B (cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique),
- Dix postes d'agent d'entretien/office/surveillant au service scolaire et périscolaire à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques), sur les missions suivantes : assurer un service de restauration de qualité auprès des enfants de la ville
- Un poste d'agent de nettoiement de la voirie au service propreté à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, catégorie C (cadre d'emploi des agents d'entretien), sur les missions suivantes : réaliser les opérations de nettoiement et de salubrité urbaine des espaces publics extérieurs
- Trois postes ATSEM au service scolaire et périscolaire à temps complet sur le grade d'ATSEM principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des ATSEM), pour les missions suivantes : assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles.
- Un poste de responsable du relais des assistantes maternelles à temps complet au service de la petite enfance sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A (cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants) pour les missions suivantes : favoriser les rencontres et les échanges entre les parents, les assistants maternels indépendants et les enfants accueillis, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la stabilité de l'accueil de l'enfant.
- Un poste de responsable de la halte-garderie à temps complet au service de la petite enfance sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A (cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants) pour les missions suivantes : responsable de la gestion éducative, pédagogique, logistique, administrative et financière de la structure
- Un poste d'éducateur de jeunes enfants à la crèche familiale à temps complet au service de la petite enfance sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A (cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants) pour les missions suivantes : assurer la mise en place d'actions d'éducation, d'animation et de prévention qui contribuent à l'épanouissement et l'éveil de l'enfant.
- Un poste d'animateur à temps complet au service scolaire et périscolaire sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints d'animation) pour les missions suivantes : participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets du service enfance, d'animer et de participer à l'encadrement des enfants
- Un poste d'agent technique polyvalent spécialisé en électricité à temps complet au service des bâtiments sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques) pour les missions suivantes : effectuer les travaux d'entretien, de réparation, ou de réalisation et de première maintenance des différents équipements de la commune, avec une connaissance approfondie en matière d'électricité.
- Un poste de chef d'équipe au service des bâtiments sur le grade d'agent de maîtrise principal, catégorie C (cadre d'emploi des agents de maîtrise) pour les missions suivantes : piloter et participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux tout corps d'état.
- Un poste d'assistant administratif à temps complet au service de l'urbanisme sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs) pour les missions suivantes : assister le responsable de l'aménagement et de l'urbanisme.

- Un poste d'assistant administratif à temps complet au service des espaces publics sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs) pour les missions suivantes : assister le responsable des espaces publics.
- Un poste d'assistant administratif à temps complet au service des sports et de la vie associative sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs) pour les missions suivantes : assister le responsable des services des sports et de la vie associative.
- Un poste d'assistant administratif à temps complet au service des marchés publics, subventions et accueil des services techniques sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs) pour les missions suivantes : assister le responsable des marchés publics.
- Un poste de responsable du service de la jeunesse à temps complet au grade d'animateur principal de 1ère classe, catégorie B (cadre d'emploi des animateurs) pour les missions suivantes : élaboration du projet de service et déclinaison de la stratégie municipale de la jeunesse visant à renforcer la présence des animateurs et des actions eau sein des quartiers

SUPPRIME les postes suivants :

- Un poste de responsable des bâtiments à temps complet au grade d'ingénieur, catégorie A (cadre d'emploi des ingénieurs)
- Un poste de responsable de la maintenance des bâtiments, à temps complet au grade d'ingénieur, catégorie A (cadre d'emploi des ingénieurs),
- Un poste de responsable de service environnement et espaces verts à temps complet au grade de technicien principal de 2ème classe, catégorie B (cadre d'emploi des techniciens)
- Un poste d'assistant administratif au service vie associative et sport, à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs)
- Un poste de responsable adjoint au service de la jeunesse à temps complet au grade d'animateur, catégorie B (cadre d'emploi des animateurs)
- Un poste de professeur de musique, à temps non complet (34.16% d'un temps plein soit 6h05), sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principale de 2ème classe, catégorie B (cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories A, B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

MODIFIE le tableau des effectifs cet effet.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel S. AUBIN

Signé électroniquement par MARCEL SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19116-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.116

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Action sociale à destination des agents de la collectivité pour l'année 2020

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite à nouveau formaliser les différentes prestations d'action sociale réalisées à l'attention des agents et de leurs familles, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie dans divers domaines (équipement, enfance, loisirs, culture).

Ces prestations suivent les engagements de la Municipalité et restent tout à fait identiques à celles des années 2018 et 2019. Elles s'ajoutent donc, pour les agents qui peuvent en bénéficier, au Complément Indemnitaire Annuel variable de 375 euros brut, versé en décembre, du nouveau régime indemnitaire, délibéré l'an passé.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'ensemble des prestations pour 2020 sous réserve de l'accomplissement des formalités règlementaires prévues, à savoir :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur règlementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- Une subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent. Ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la compétence du Conseil Municipal pour déterminer le type des actions et le montant des dépenses en matière de prestations d'action sociale,

Vu la circulaire Acoss n°1989-0000005 relative notamment à l'exonération des chèques cadeaux ne dépassant pas le plafond,

Vu la délibération n°16.072 du Conseil Municipal du 23 juin 2016 relative à la passation d'une convention avec le Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASEC), renouvelable tacitement chaque année pendant 6 ans,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer le type des actions et le montant des dépenses que la Ville entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant l'engagement de la Municipalité de renforcer le pouvoir d'achat des agents notamment dans le domaine culturel,

Après en avoir délibéré,

CONFIRME en 2020 les prestations d'aide sociale à destination des agents :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur règlementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,

- la subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,

- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent, ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

AUTORISE le Maire à procéder à toutes les procédures nécessaires à la réalisation de ces prestations d'action sociale en vue d'améliorer les conditions de vie des agents.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
22/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19120-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.120

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusés :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Convention de mise à disposition de moyens à titre onéreux avec la Mission locale Vallée de Montmorency

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles met à disposition de la Mission Locale de la Vallée de Montmorency un local, à titre onéreux, situé au 224 bis rue du Général de Gaulle depuis l'année 2013.

La Mission Locale de la Vallée de Montmorency, association à but non lucratif, a pour but de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes résidant dans les communes et les EPCI concernés.

Aussi, la convention étant arrivée à son terme, il est proposé au Conseil municipal de la renouveler. Celle-ci prévoit notamment le versement annuel, par la Mission Locale de la Vallée de Montmorency, d'une somme de 10 000 euros correspondant aux frais d'occupation des locaux ainsi qu'aux charges locatives.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention à passer entre la Commune et La Mission Locale de la Vallée de Montmorency,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'une antenne de la Mission Locale sur son territoire afin de favoriser l'orientation et la formation professionnelle des jeunes,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement de la convention de mise à disposition du local situé au 224 bis rue du Général de Gaulle à La Mission Locale de la Vallée de Montmorency pour y installer une antenne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PRECISE que la recette sera inscrite aux budgets de la commune des exercices en cours et suivants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
20/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19121-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.121

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusés :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Convention force-T - Téléthon 2019

La Commune souhaite participer activement à la prochaine édition du TELETHON, opération nationale de récolte de fonds destinés à la recherche pour la lutte contre les myopathies.

A cet effet, elle veut contribuer à cette opération en apportant, entre autres, une aide logistique et humaine aux associations ignymontaines, organisatrices d'animations le 6 et 7 décembre 2019 parmi lesquelles des ateliers culturels et sportifs, une soirée dansante, un spectacle, etc... La totalité des dons effectués lors de ces animations sera reversée à l'AFM-TELETHON.
Gage de transparence et de rigueur auprès des donateurs, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement avec l'Association Française contre les Myopathies (AFM-Téléthon).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de participer, à son échelle, à la dynamique nationale de mobilisation contre les myopathies,

Après en avoir délibéré,

S'ENGAGE à reverser la totalité des dons ainsi que le solde des recettes des animations organisées le 6 et 7 décembre 2019,

AUTORISE le Maire à signer le contrat d'engagement avec l'Association Française contre les Myopathies (AFM-TELETHON).

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19122-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.122

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Avenants aux conventions avec le CASEC, la Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny et l'Olympique Montigny football

La Maison des Loisirs et de la Culture (MLC), l'Olympique Montigny football et le CASEC bénéficient de conventions puisqu'ils reçoivent plus de 23 000 € de subventions par an.

Le présent Conseil ayant permis l'ouverture par anticipation budgétaire d'une avance de subvention, il est proposé, dans l'attente du vote des subventions qui leur seront attribuées pour l'exercice en cours lors du vote du budget primitif 2020, d'autoriser le versement d'un acompte sur la subvention allouée à chacune des structures.

Ainsi, comme pour l'exercice 2019, il est demandé au Conseil municipal d'accepter le versement sur l'exercice budgétaire 2020 d'un acompte de 19 000 € pour l'association Olympique Montigny football, 30 000 € pour la Maison des Loisirs et de la Culture et de 45 100 € pour le CASEC, d'adopter les avenants à leurs conventions respectives permettant le versement de cet acompte et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Ces acomptes correspondent à la moitié de la subvention allouée en 2019, hors subventions exceptionnelles.
Chaque avenant précise le montant de la subvention annuelle (à savoir le double de chaque montant d'avance) sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif 2020. Le versement du solde de la subvention, après le vote du budget prévu en mars 2020, déduira donc le montant de l'avance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2313-1,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°19.109 du Conseil municipal en date du 28 novembre 2019 ouvrant par anticipation budgétaire une avance de 50% de la subvention annuelle de fonctionnement des trois associations que sont le CASEC, la Maison des Loisirs et de la Culture et Olympique Montigny Football,

Vu la délibération n°16.041 en date du 31 mars 2016, relative à la convention de la Maison des Loisirs et de la Culture,

Vu la délibération n°16.072 en date du 23 juin 2016, relative à la convention du CASEC,

Vu les subventions allouées au cours de l'exercice 2019,

Vu les projets d'avenants aux conventions des trois associations précitées,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le souhait de la Municipalité de ne pas perturber la gestion des trésoreries des associations précitées,

Considérant que les acomptes de subventions ne peuvent être mandatés qu'après approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure l'autorisant expressément,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les avenants aux trois associations établissant les montants de l'avance versée à savoir 19 000 € pour l'association Olympique Montigny football, 30 000 € pour la Maison des Loisirs et de la Culture et 45 100 € pour le Comité d'Activités Sociales Et Culturelles, et précisant le montant de la subvention annuelle de chaque association à savoir respectivement 38 000 €, 60 000 € et 90 200 €, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires lors du vote du budget primitif.

INDIQUE que les crédits budgétaires nécessaires au paiement des subventions seront inscrits au budget primitif 2020 de la Commune aux comptes 6574, 657361 et 657362,

PRECISE que ces avances seront déduites de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux organismes et associations,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504246-20191128-DEL19123-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.123

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association Espace Création

L'association Espace Création propose depuis 20 ans du soutien scolaire, des cours de langues et de l'initiation aux technologies de l'internet et de l'informatique.

Cette année, celle-ci se retrouve en difficulté financière suite à une très forte augmentation de son activité d'une part et suite à un matériel informatique devenu obsolète d'autre part.

Forte de sa volonté de développer le tissu associatif, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite soutenir cette association qui a un fort rayonnement sur le quartier des Frances, notamment dans l'accompagnement à la scolarité.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une subvention d'un montant de 3 000 euros pour l'association Espace Création.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande,

Considérant les orientations municipales relatives au développement du tissu associatif local,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € à l'association ESPACE CREATION,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20191128-DEL19117-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.117

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :
Karine NICPON

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Madame Clara PLARD

****

Objet : Convention de servitudes avec ENEDIS sur le terrain cadastré AI 425, sis rue du général de gaulle.

La commune a acquis par délibération n°11.167 du 15 décembre 2011 auprès de France Habitation, la parcelle cadastrée AI n° 425 d'une surface de 0ha 06 a 24 ca.

Sur une partie de celle-ci, soit une surface de 16 m², un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique, a été installé par ENEDIS.

Il convient donc d'acter la présence de cet ouvrage sur le domaine privé de la ville à titre gratuit et précaire, et de définir les obligations réciproques de la commune et d'ENEDIS dans le cadre d'une convention de servitudes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°11.167 du 15 décembre 2011 relative à l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AI 428 – 430 et 425 sises rue du Général de Gaulle, appartenant à la SCI Montigny la Verneuil,

Vu l'acte notarié en date du 07 février 2014 entre France Habitation et la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention proposée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec ENEDIS, l'électricien réseau sis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Pierre, agissant en qualité de Chef d'agence, domiciliée « Le Stephenson » 1-3 rue Stephenson, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
29/11/2019

Pôle Ressources Internes N° ARR.2019.0424

Affaires générales et transversales/FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0424 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Messieurs Philippe BENNAB et Marcel SAINT AUBIN.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 4 avril 2014 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n° 18.040 du 25 janvier 2018 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1er : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe BENNAB, 2ème Adjoint au Maire, du samedi 19 octobre au dimanche 3 novembre 2019 inclus,

- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1er Adjoint au Maire, du lundi 4 novembre au dimanche 17 novembre 2019 inclus,

Article 2 : Monsieur Philippe BENNAB, Monsieur Marcel SAINT AUBIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame La Trésorière Principale de Cormeilles-en-Parisis, et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 octobre 2019

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

Pôle Ressources Internes N° ARR.2019.0483

Affaires générales et transversales/FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0483 - Arrêté règlementant la vente de boissons alcoolisées dans les épiceries après 22h00.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 95 de la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu les divers courriers dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit,

Vu les arrêtés municipaux n° 16.376 du 31 octobre 2016, n° 17.015 du 12 janvier 2017, n° 17.193 du 12 avril 2017, n° 17.362 du 20 juillet 2017, n° 17.437 du 20 septembre 2017, n° 18.017 du 8 janvier 2018, n° 18.185 du 9 avril 2018, n°18.302 du 21 juin 2018, n°18.391 du 18 septembre 2018, n°18.486 du 12 décembre 2018, n° 19.0084 du 13 mars 2019, n° 19.0253 du 11 juin 2019 et n° 19.0394 du 11 septembre 2019,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit par le département du Val d'Oise : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours

de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que l'arrêté pris le 11 septembre dernier, a permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

ARRETE

Article 1 : la vente des boissons alcoolisées « à emporter par tous établissements », est interdite après 22h00, sur les quartiers de la Gare, de la Butte de la Tuile et rue du 8 mai 1945.

Article 2 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de vente des débits de boissons et des établissements recevant du public, après l'heure règlementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.
Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 3 : le présent arrêté vaut jusqu'au 16 février 2020 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
-Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles,

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.

Elle peut être contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 novembre 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Pôle Ressources Internes

N° ARR.2019.0486

Affaires générales et transversales//FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0486 - Arrêté portant modification de la délégation provisoire de signature à Monsieur Philippe BENNAB.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 4 avril 2014 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n° 18.040 du 25 janvier 2018 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

Vu l'arrêté du Maire n° 19.424 du 14 octobre 2019 portant délégation provisoire de signature à Messieurs Philippe BENNAB et Marcel SAINT AUBIN.

Considérant que monsieur SAINT AUBIN sera absent les 16, 17 et 18 novembre 2019, il est donc nécessaire de modifier l'arrêté n° 19.424 du 14 octobre 2019,

ARRETE

Article 1er : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe BENNAB, 2ème Adjoint au Maire, du samedi 16 novembre au lundi 18 novembre 2019 inclus,

Article 2 : Monsieur Philippe BENNAB et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame La Trésorière Principale de Cormeilles-en-Parisis, et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 novembre 2019

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

Pôle Ressources Internes N° ARR.2019.0523

Affaires générales et transversales//FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0523 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Messieurs Marcel SAINT AUBIN et Philippe BENNAB.

Le Maire de la Commune de Montigny-lés-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 4 avril 2014 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n° 18.040 du 25 janvier 2018 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1er : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1er Adjoint au Maire, du lundi 23 décembre au jeudi 26 décembre 2019 inclus,
- Monsieur Philippe BENNAB, 2ème Adjoint au Maire, du vendredi 27 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 inclus,

Article 2 : Monsieur Marcel SAINT AUBIN, Monsieur Philippe BENNAB, et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame La Trésorière Principale de Cormeilles-en-Parisis, et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 décembre 2019

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

Pôle Technique N° ARR.2019.0528

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0528 - Modification de la désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2143-3,

Vu les articles L 111-7-5 et L 111-7-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment les articles 45 et 46,

Vu la circulaire du 14 décembre 2007, relative au plan d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité,

Vu la délibération n° 08.229 du 16 octobre 2008 relative à la création d'une Commission Communale d'accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap,

Vu l'arrêté du Maire n° 15.355 du 26 octobre 2015 relatif à la désignation des Membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap,

Considérant que la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap, dont le Maire est le Président de droit, est compétente pour :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports et faire des propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

- Organiser des transports, un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

- Tenir à jour par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Considérant la demande de la Fédération des Malades et Handicapés (FMH 95) en date du 3 décembre 2019, sollicitant la nomination de Mme GIRARDIN au sein de cette Commission.

ARRETE

ARTICLE 1er : sont nommés membres de cette commission :

- Au titre des représentants de la Commune :

  • Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, Président de droit,
  • Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1er Adjoint au Maire,
  • Madame Monique LAMOUREUX, 4ème Adjointe au Maire
  • Monsieur Christian EVRARD, Conseiller Municipal Délégué
  • Monsieur Pascal VIDECOQ, Conseiller Municipal.

- Au titre des associations représentant les usagers :

  • un représentant de la Confédération Syndicale des Familles (section d'Herblay)

- Au titre des associations représentant les personnes en situation de handicap :

  • un représentant de la Fédérations des Malades et handicapés (Union Départementale 95) ;
  • un représentant de l'Association HAARP (Handicap Autisme Association Réunie du Parisis)

- Au titre des représentants des personnes âgées et personnes à mobilité réduite :

  • Madame GIRARDIN
  • Madame COLOMBIER

- Au titre des représentants des acteurs économiques :

  • le Directeur de l'Hypermarché Carrefour Montigny-lès-Cormeilles

- Le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Le Directeur du Centre Communal d'Action Social de la Commune.

ARTICLE 2 : l'arrêté du Maire n° 15.355 du 26 octobre 2015 relatif à la désignation des membres de Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap est abrogé,

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 décembre 2019

Jean-Noël CARPENTIER

Le Maire

Pôle Ressources Internes N° ARR.2019.0533

Affaires générales et transversales//FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0533 - Arrêté portant dérogation à la règle au repos dominical des salariés pour l'année 2020.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 257, III, alinéa 2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L3132-21, L. 3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L 3132-27-1, R.3132-21 relatifs aux dérogations au repos dominical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la consultation préalable effectuée le 5 juillet 2019 auprès des commerces de détail,

Vu les demandes des commerçants en date du :

- 26 Août 2019, par la Société PICARD SURGELES SAS tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés de son magasin situé 126 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),

- 4 septembre 2019, par l'Hypermarché CARREFOUR, sis 66 Boulevard Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370) et la Société Norauto sise 39 Boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),

Vu les avis émis par les comités d'entreprise de PICARD SURGELES SAS, de CARREFOUR et de NORAUTO,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 19.095, décidant la dérogation au repos dominical sur un total de 9 dimanches en 2020 et sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération Val Parisis sur ce nombre,

Vu la délibération n° D/2019/154 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 9 décembre 2019 portant avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pendant les dimanches pour lesquels les dérogations sont sollicitées,

Considérant que l'article L. 3132-26 du Code du travail stipule que dans les établissements de commerce de détail où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze par an,

Considérant que la dérogation au repos dominical permet de contribuer, conformément à la loi et en accord avec les organisations syndicales, au dynamisme du tissu commercial et à la promotion du développement économique,

Considérant qu'en application des articles L 3132-25-4 et 3132-27-1 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions contenues dans l'article L.3132-26 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés est accordée sur l'ensemble du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans la limite de neuf dimanches en 2020 :

- aux commerces de détail alimentaire, les dimanches 12 janvier, 6 septembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,

- aux commerces de détail d'équipements automobiles, les dimanches 28 juin, 5, 12, 19 et 26 juillet, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,

- aux autres commerces de détail, les dimanches 12 janvier, 6 septembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,

Les employeurs de ces commerces de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée de ces dimanches.

Article 2 : Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés comme prévu à l'article L.3132-27 du Code du travail.

Un repos compensateur équivalent en temps devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, affichée à la porte de la mairie et notifiée aux demandeurs.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 décembre 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Pôle Technique N° ARR.2019.0415

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0415 - Arrêté d'occupation du domaine privé communal.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125.1 et suivants,

Vu la demande en date du 23/09/2019 de PLACOPLATRE d'occuper à titre temporaire le domaine privé communal,

Vu la délibération n°16.050 du 30/05/2016 relatif à l'avis de la commune sur le projet déposé par la société PLACOPLATRE portant sur la demande d'autorisation d'exploitation à ciel ouvert et d'extension en souterrain de la carrière de gypse de Cormeilles-en-Parisis,

Considérant que la ville a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation à ciel ouvert et d'extension en souterrain de la carrière de gypse de Cormeilles-en-Parisis,

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine privé doit donner lieu au paiement d'une redevance.

ARRETE

ARTICLE 1er : La société PLACOPLATRE, 34 avenue Franklin Roosevelt, 92282 SURESNNES Cedex France, est autorisée à occuper le domaine privé communal correspondant aux tréfonds des terrains ci-après :

Dénomination des terrains	Commune propriétaire	Surface
Sente du Bois de Montigny	Montigny-lès-Cormeilles	292 m²
Chemin de la Vallée aux Pourceaux	Montigny-lès-Cormeilles	21 m²

ARTICLE 2 : L'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle d'un montant de mille euros (1000 €) payable annuellement à terme échu,

ARTICLE 3 : L'occupation est effective à **compter du 15 novembre 2019** pour une durée de un (1) an. La demande de renouvellement devra faire l'objet d'un courrier 1 mois avant la date d'expiration,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

ARTICLE 5 : Madame le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er octobre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0457

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0457 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue Aristide Maillol et sur l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes, prévue le 27 novembre 2019,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : le Service Prévention est autorisé à occuper le parvis Picasso, devant l'entrée du Centre Commercial Carrefour dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes, prévue le 27 novembre 2019,

ARTICLE 2 : pour permettre l'amenée du matériel nécessaire, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 places de stationnement situées Avenue Aristide Maillol, angle rue Guy de Maupassant.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : ces dispositions rentreront en vigueur le **mercredi 27 novembre 2019 de 8h30 à 12h00,**

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service voirie.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0458

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0458 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes prévues le 28 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er : une exposition sera installée sur le parvis de la gare de Montigny / Beauchamp, dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes,

ARTICLE 2 : la gare SNCF et les commerces situés sur le parvis de la gare routière resteront accessibles aux piétons,

ARTICLE 3 : cette manifestation aura lieu le jeudi 28 novembre de 15h00 à 18h30,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service prévention,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MONTIGNY 95370

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0461

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0461 - : Arrêté portant réglementantion sur l'occupation de 2 espaces publics et reglementant le stationnement rue Auguste Renoir, place Eugène Delacroix, Allée Louis David, rue Horace Vernet et rue Gustave Courbet.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation de plusieurs espaces publics et de permettre le stationnement des visiteurs, dans le cadre du Forum de l'emploi des actifs handicapés porté par la Communauté d'Agglomération du Val Parisis et des ateliers de sensibilisation au handicap porté par le CCAS, le jeudi 21 novembre 2019,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamp et de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : les associations « Les chiens guides d'aveugles d'Ile de France » et « Mobile en Ville » sont autorisées à occuper le parvis de l'Espace Léonard de Vinci à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre des ateliers de sensibilisation au handicap,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le stationnement des personnalités et des visiteurs attendus dans le cadre de cet évènement, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur :

- Le parking de la Place Eugène Delacroix,
- Le parking situé allée Louis David,
- L'ensemble des places de stationnement situées rue Horace Vernet,
- L'Esplanade de l'Espace Léonard de Vinci qui sera mis à la disposition des personnalités,

ARTICLE 3 : Les exposants sont autorisés à stationner sur le terrain de proximité de la rue Gustave Courbet.

ARTICLE 4 : un arrêt de bus provisoire sera positionné, rue Auguste Renoir à la hauteur de la place Gérard de Nerval, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 5 places de stationnement.

ARTICLE 5 : ces dispositions rentreront en vigueur le **jeudi 21 novembre 2019 de 13h00 à 18h00,**

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le CCAS.

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0463

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0463 - Arrêté portant autorisation sur la marche organisée par la ville le vendredi 29 novembre 2019.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des participants à la marche dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes, organisée par le service Prévention selon le parcours joint,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service Prévention est autorisé à organiser une marche selon le parcours défini à l'article 2,

ARTICLE 2 : Le parcours emprunté est le suivant :

- Rassemblement place LUCY,

Itinéraire suivi : rue de la Gare, rue John Lennon, rue de la Croix Blanche, rue Barbara, rue André Clément, rue Aristide Briand, rue de la République, passage de la République, rue des 24 Arpents, Promenade des Impressionnistes, allée Arthur Rimbaud, rue Gustave Courbet, rue Simone de Beauvoir, allée Louis David.

- Arrivée à l'Espace Léonard de Vinci

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits :

- Rue de la Gare, rue John Lennon, rue de la Croix Blanche, entre 16h00 et 19h30,
- La réouverture de ces voies se fera sur injonction des agents de la police municipale,

ARTICLE 4 : Le service prévention devra s'assurer de la sécurité des participants de cette marche par la présence en nombre suffisant d'accompagnateurs par référence à l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des services de police et des deux agents de la police municipale.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire **le vendredi 29 novembre 2019 de 16h00 à 19h30.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur les sites par le service Prévention,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0548

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0548 - Arrêté permanent portant sur la règlementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoir de Police du Maire,

Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2224-13 modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 71,

Vu les articles L 2224-14 à L 2224-16 modifiés par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 – art. 24, et L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la Loi du 15 juillet 1975,

Vu le Code de la Santé Publique, articles :

- L 1311-1 modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – art. 80,
- L 1311-2 modifié par la loi n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30,
- L 1312-1 et L 1312-2 modifiés par le décret n°2015-694 du 18 juin 2015 – art. 3,

Vu le Code de l'Environnement, article L 541-3 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 art. 16

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, Titre IV,

Vu le Code Pénal, articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, L 131-13, L 322-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° A16-079-SRCT entérinant l'adhésion de la CA VAL PARISIS au Syndicat Emeraude,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS du 18/01/2016 portant adhésion au Syndicat Emeraude,

Vu le Règlement de voirie communal du 20 décembre 2011, et notamment ses articles 3.5 et 3.6

Vu l'arrêté n° 19.399 du 17 septembre 2019 relatif à l'enlèvement des déchets ménagers,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de règlementer la collecte des déchets dans sa commune et de redéfinir des mesures générales de propreté et de salubrité.

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux compétences du Syndicat Emeraude, de redéfinir les modalités de collecte des déchets sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 19.399 du 17 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : MODE DE COLLECTE DES DECHETS

Le ramassage des déchets ménagers est assuré par le Syndicat Emeraude qui assure la collecte en porte-à-porte et sur des points de regroupement des déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles (OMr),
- Emballages / journaux-magazines (EMB),
- Verre,
- Végétaux,
- Cartons
- Papiers,
- Encombrants.

L'éco-site du Plessis Bouchard (déchèterie intercommunale) situé 12 rue Marcel Dassault, Parc d'activités des Colonnes, 95130 Le Plessis Bouchard, est à disposition des habitants en apports volontaires et sur présentation de justificatifs pour la prise en charge des déchets à partir d'une liste de dépôts autorisés définie par le Syndicat Emeraude.

ARTICLE 3 : MODE DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets doivent être présentés à la collecte, triés. A cette fin, le Syndicat Emeraude met à disposition de la population, des contenants qui doivent être utilisés spécifiquement pour les types de déchets définis par le Syndicat Emeraude, c'est-à-dire :

- Un bac roulant à couvercle marron pour les ordures ménagères résiduelles,
- Un bac roulant à couvercle jaune pour les emballages, les journaux/magazines,
- Un bac roulant vert pour le verre,
- Un bac roulant noir à couvercle vert pour les déchets végétaux, réservé aux habitants du pavillonnaire.

Le Syndicat Emeraude met à disposition des services administratifs relevant des services publics et les écoles maternelles et primaires, un bac roulant bleu pour le papier.

Le Syndicat Emeraude met à disposition des gros producteurs de déchets des bacs gris couvercle gris pour la collecte des cartons.

Seul l'usage de ces récipients cités précédemment est autorisé.

Les déchets non recyclables qui seraient présentés à la collecte avec les déchets recyclables (erreurs de tri) seront refusés à la collecte.

Les sites équipés de bornes enterrées collectives ne sont pas dotés en bacs roulants. Seul l'usage de ces bornes pour l'évacuation de leurs déchets ménagers, est autorisé.

ARTICLE 4 : FREQUENCES DE PRESENTATION DES DECHETS

Pour les riverains dotés en bacs, les collectes s'effectuent conformément au calendrier du Syndicat Emeraude et par secteurs :

- **Collecte des ordures ménagères résiduelles** : 1 fois par semaine en zone pavillonnaire, 2 fois par semaine pour les collectifs de moins de 50 logements et autres producteurs, 3 fois par semaine pour les collectifs de plus de 50 logements.

- **Collecte des emballages / journaux-magazines** : 1 fois par semaine pour l'ensemble des producteurs.

- **Collecte des végétaux** : 1 fois par semaine de mi-mars à fin novembre (38 semaines de collecte) en zone pavillonnaire.

- **Collecte du verre** : 1 fois par mois pour l'ensemble des producteurs.

Les secteurs et les jours de collecte sont définis par le Syndicat Emeraude conjointement avec la Ville et sont transmis à la population au minimum une fois par an sous la forme d'un calendrier de collecte élaboré et distribué par le Syndicat Emeraude.

Les collectes sont maintenues les jours fériés y compris le 1er mai.

La **collecte des encombrants** est prévue conformément au calendrier du Syndicat Emeraude, une fois tous les trimestres pour l'habitat pavillonnaire et une fois par mois pour l'habitat collectif.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE PRESENTATION DES DECHETS

Conformément au calendrier du Syndicat Emeraude, pour les sites équipés de bacs, les collectes se déroulent comme suit :

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée à partir de la fin d'après-midi pour les collectifs et le matin pour les pavillonnaires,
Les bacs des collectifs doivent être présentés à la collecte entre 13h00 et 16h00 le jour de la collecte et rentrés après la collecte le lendemain avant 9h00.
Les bacs des pavillonnaires doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 20h00 et rentrés après la collecte le lendemain avant 13h00.

La collecte des emballages / journaux-magazines est effectuée le matin.
Les bacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 20h00 et rentrés après la collecte le lendemain avant 13h00.

La collecte des végétaux est effectuée le matin.

Les bacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 20h00 et rentrés après la collecte le lendemain avant 13h00.

La collecte du verre est effectuée à partir de la fin d'après-midi.
Les bacs doivent être présentés à la collecte entre 13h00 et 16h00 le jour de la collecte et rentrés après la collecte le lendemain avant 9h00.

Pour les sites équipés de bornes enterrées, le Syndicat Emeraude assure le vidage autant que nécessaire afin de laisser les bornes disponibles à l'usage.

La collecte des encombrants est effectuée le soir. Les objets encombrants devront être présentés le jour de la collecte pour l'habitat pavillonnaire et pour l'habitat collectif avant 16h00.

La collecte du papier pour les services administratifs publics et les écoles se déroule une fois par mois comme suit :

- Les administrations sont collectées le matin entre 6h00 et 13h00. Les bacs doivent être présentés la veille à partir de 16H00.
- Les écoles sont collectées l'après-midi entre 12h00 et 18h00. Les bacs doivent être présentés avant 12h00 le jour de collecte y compris les bacs gris (déchets recyclables des restaurations)

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES CONTENEURS ET DES ENCOMBRANTS

La présentation des conteneurs pour la collecte ne devra pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

Pour la collecte des encombrants, la présentation à la collecte est autorisée en vrac au droit de chaque propriété ou en point de regroupement uniquement sur les sites définis par la collectivité. La présentation des déchets encombrants ne devra pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 7 : NATURE DES DECHETS COLLECTES

Les déchets triés et autorisés sont répartis comme suit :

- **Bac à couvercle marron pour les ordures ménagères résiduelles** : déchets biodégradables, plastiques non recyclables, déchets souillés non toxiques
- **Bac à couvercle jaune pour les emballages, les journaux/magazines** : bouteilles plastiques, boites métalliques, briques alimentaires, journaux, magazines, prospectus, courriers, enveloppes, catalogues, etc.
- **Bac vert pour le verre** : Bouteilles, bocaux, pots en verre.
- **Bac noir à couvercle vert pour les déchets végétaux** : tous les résidus de jardins tels que les tontes de gazon, feuilles, petits branchages, herbes etc.
- **Bac à couvercle bleu pour le papier** : feuilles d'impression, courriers, lettres et prospectus, enveloppes, cahiers, livres, catalogues, annuaires, journaux et magazines.

Le tri est identique pour les sites équipés de bornes enterrées.

Tout objet piquant ou coupant (couteau, vaisselle cassée...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les déchets interdits à la présentation pour la collecte :

- Terre, gravats, et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux ;
- Résidus et déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers ;
- Objets dits encombrants qui, par leurs dimensions et leur poids, ne peuvent être placés dans les contenants règlementaires ;
- Déchets piquants, coupants, ou tranchants qui présentent un risque pour le personnel de collecte ;
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux, y compris ceux générés par les patients en auto-traitement ;
- Déchets liquides en général ;
- Bouteilles de gaz de toute nature même vides ;
- Cendres chaudes et toute matière en ignition ou dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- Matières de vidange, des déchets d'équarrissage et des cadavres d'animaux ;
- Déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement (peintures, diluants, colles, acides, bases, piles, médicaments, fongicides, huiles de vidange, etc.).

Les déchets interdits à la présentation pour la collecte des emballages, journaux-magazines et destinés à la collecte des déchets résiduels :

- Petits emballages en plastique ou en polystyrène ;
- Sacs plastiques et suremballages et films
- Outils de cuisine (casseroles...) ou autres objets métalliques
- Les couches, mouchoirs, papiers souillés.

Les déchets interdits à la présentation de la collecte du verre et destinés à la collecte des déchets résiduels :

- Vaisselle, faïence, porcelaine, cristal ;
- Pots de fleurs ;
- Vitres, miroirs.

ARTICLE 8 : NATURE DES DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit de déposer ou de jeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des contenants mis à disposition par la collectivité, des résidus quelconques ou immondices quel qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage et de lavage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est interdit. Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées par les services compétents en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours de collecte. La Ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets incriminés à la charge de leur producteur.

Pour les sites équipés de bornes enterrées et plus généralement pour tout dispositif de bornes en apport volontaire, l'ensemble des déchets doivent obligatoirement être insérés dans les bornes. Tout dépôt au pied des bornes de quelque nature que ce soit, est interdit et sera considéré comme un dépôt sauvage.

ARTICLE 9 : Les contraventions aux dispositions citées précédemment seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en tant qu'infraction de 2ème classe, réprimée en application de l'article Article R632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0522

Urbanisme//ST//DC//JG

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0522 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-Lès-Cormeilles, Val d'Oise, 95370.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.153-18, R.151-53,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016 et le 30/11/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis n° D/2019/21 du 30 septembre 2019 approuvant le règlement local de publicité intercommunal.

Vu les documents transmis par Monsieur le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,

Considérant que le règlement local de publicité intercommunal doit-être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny-lès-Cormeilles (remplace le RLP),

Considérant que le règlement local de publicité intercommunal annule et remplace le règlement local de publicité communal,

Considérant que le règlement local de publicité intercommunal devient exécutoire le 05 décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.
Sont annexés :

- La délibération du conseil communautaire du Val Parisis approuvant le règlement local de publicité intercommunal,
- Le rapport, le règlement et le plan de zonage du règlement local de publicité intercommunal,

ARTICLE 2 :

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme mis à jour, est librement consultable en mairie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté sera adressé :

1) au préfet du Val d'Oise (DIRELL/BCAU),
2) au sous-préfet d'Argenteuil,
3) au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 05 décembre 2019

Le Maire

Jean-Noël CARPENTIER

Arrêté adressé en sous-préfecture d'Argenteuil

Le :
AR du :
Notifié le :

Pôle Technique N° ARR.2019.0414

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0414 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Herblay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, de modification d'un branchement gaz, 61 rue d'Herblay à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la modification d'un branchement gaz, 61 rue d'Herblay,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du **31 octobre au 22 novembre 2019.**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 septembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Michel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0416

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0416 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **CIG Région SARP IDF**, 12 rue Berthelot, BP 90042, 95502 GONESSE CEDEX,

Pour le compte du S.I.A.R.E., 1 rue de l'Egalité, 95230 - SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise **CIG Région SARP IDF**, 12 rue Berthelot, BP 90042, 95502 GONESSE CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de curage du réseau pluviale du SIARE, rue Jacques Verniol, entre la rue de Conflans et la rue du 8 mai 1945,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 20 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafics de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du **14 au 18 octobre 2019**,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage, pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise **CIG Région SARP IDF**, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 octobre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0417

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0417 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 19 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique aéro-souterrain au 19 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **18 octobre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 octobre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0418

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0418 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Anatole France.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise **CIRCET IDF Nord Vigny**, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, 48 rue Anatole France à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise **CIRCET IDF Nord Vigny**, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux de réparation d'une conduite France Télécom, 48 rue Anatole France à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire.

ARTICLE 3 : cet arrêté est exécutoire à compter **du 14 octobre 2019 pour une durée de 21 jours,**

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la circulation alternée, la déviation des piétons et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise **CIRCET IDF Nord Vigny** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 octobre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0419

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0419 - Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue du Plessis Bouchard.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement le long de l'ilot enherbé situé rue du Plessis Bouchard,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sera interdit le long de l'ilot enherbé situé rue du Plessis Bouchard face au parking du Plessis Bouchard sur une longueur de 20 ml.

ARTICLE 2 : La signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 octobre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0420

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0420 - Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°11.044 du 18/02/2011

Considérant la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement, rue des Maréeux afin de sécuriser les accès aux parkings des résidences riveraines.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°11.044 du 18/02/2011 est abrogé

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits, rue des Maréeux (entre l'avenue Fernand Bommelle et la rue Simone Veil) de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontale et verticales seront mises en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation règlementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 octobre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0421

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0421 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Beauchamp.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 20 bis rue de Beauchamp à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 20 bis rue de Beauchamp à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **4 novembre 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 octobre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0422

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0422 - Arrêté portant sur la réglementation relative à une épreuve sportive : Randonnée Cycliste pour le TELETHON le samedi 7 décembre 2019.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de M. SOUBRIER demandant l'autorisation d'emprunter certaines voies sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles, pour une épreuve sportive (randonnée Cycliste) organisée à l'occasion du TELETHON, **le samedi 7 décembre 2019**, par le SIAAP, 2 rue Jules César, 75012 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : La ville de Montigny-lès-Cormeilles autorise la randonnée cycliste sur son territoire, organisée par le SIAAP, **le samedi 7 décembre 2019**,

ARTICLE 2 : Les voies empruntées pour cette manifestation sont :

- Boulevard de Pontoise, (entre Cormeilles en Parisis et la rue d'Argenteuil)
- Rue d'Argenteuil, (sens Montigny / Herblay)

ARTICLE 3 : La signalisation et le balisage, marquage au sol, et la sécurité des participants de la randonnée cycliste, seront assurés par les organisateurs de la manifestation durant ces épreuves, selon le Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 octobre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0423

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0423 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET IDF Nord Ouest, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, de remplacement d'un poteau télécom face au n° 183 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CIRCET IDF Nord Ouest, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder au remplacement d'un poteau télécom face au 183 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit,
- Une voie de circulation sera neutralisée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif le **16 octobre 2019 pour une durée de 3 semaines,**

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et la voie fermée à la circulation seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 octobre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0425

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0425 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et l'avenue Fernand Bommelle) à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir côté commerces, pour la création d'un réseau gaz, rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et l'avenue Fernand Bommelle) à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le **16 octobre 2019 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la bonne circulation des bus de transport en commun seront exécutés par l'entreprise AAXEBTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise AAXEBTP à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 octobre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0426

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0426 - Arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande du service jeunesse de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, d'occuper le domaine public pour la mise en place de l'opération « Cravate Solidaire » sur le parking rue Vincent Van Gogh, devant l'école à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er :le service jeunesse de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à stationner un camion sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Vincent Van Gogh, devant l'école le mardi 22 octobre 2019 de 12h00 à 19h00, pour la mise en place de l'opération « Cravate Solidaire »',

ARTICLE 2 : afin de permettre cette animation, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Vincent Van Gogh, devant l'école le mardi 22 octobre 2019 de 12h00 à 19h00,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif le **mardi 22 octobre 2019 de 12h00 à 19h00,**

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le service jeunesse,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 octobre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0427

Espaces Publics/IST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0427 - Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement aux abords d'équipements publics.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 18.496 du 26/12/2018,

Vu le renforcement du plan VIGIPIRATE niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ayant comme conséquence la mise en œuvre de mesures destinées à assurer la sécurité aux abords des équipements publics,

Considérant que par mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement de tout véhicule aux abords des équipements publics.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 18.496 du 26/12/2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 : l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi hors jours fériés et vacances scolaires sur les places désignées ci-dessous :

- Rue Emile Glay sur toutes les places de stationnement situées du côté de l'école Emile Glay,
- Rue Fortuné Charlot, sur toutes les places de stationnement situées devant l'école Emile Glay,
- Rue Jacques Verniol, sur toutes les places de stationnement situées devant l'école du Centre,
- Sur le parking de l'école Paul Bert (accès par l'allée Watteau),
- Sur le Parking de l'école Braque (accès par la rue Auguste Renoir),
- Sur le parking de l'école maternelle Paul Cézanne (accès par la rue du Général de Gaulle),
- Sur la place de livraison et les 2 places de stationnement situées rue Paul Cézanne, devant l'école Paul Cézanne,

ARTICLE 3 : l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits de 7h00 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors jours fériés et vacances scolaires sur les places désignées ci-dessous :

- Rue Vincent Van Gogh, sur toutes les places de stationnement situées devant l'école Vincent Van Gogh,
- Rue Guy de Maupassant, sur toutes les places de stationnement situées du côté de l'école Vincent Van Gogh.

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : cet arrêté prendra effet à compter de l'affichage des nouveaux horaires sur les panneaux correspondants,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 octobre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Le Maire
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0428

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0428 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 93 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un branchement électrique aéro-souterrain au 93 rue de la République à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **04 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0429

Espaces Publics/IST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0429 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de l'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 18 rue de l'Espérance à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un branchement électrique souterrain au 18 rue de l'Espérance à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **04 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 octobre 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0430

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0430 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 206 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique souterrain au 206 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **06 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 octobre 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0431

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0431 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation place Eugène Delacroix.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, place Eugène Delacroix à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique souterrain place Eugène Delacroix à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation piétonne menant à la résidence devra être maintenue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **05 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, le maintien de la circulation piétonne et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0432

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0432 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue des Genêts.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, au 1 rue des Genêts à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CIRCET IDF Nord Vigny, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder à la pose d'un poteau Orange, au 1 rue des Genêts à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit aux droits des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **04 novembre 2019 pour une durée de 15 jours,**

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 octobre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0433

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0433 - : Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 102 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un branchement électrique aérosouterrain au 102 rue Fortuné Charlot à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **06 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0434

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0434 - : Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 53 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un branchement électrique aérosouterrain au 53 rue Fortuné Charlot à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
-

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **06 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 octobre 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0435

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0435 - : Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Anatole France.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 6 rue Anatole France à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un branchement électrique aérosouterrain 6 rue Anatole France à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **07 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0436

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0436 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 44 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique souterrain au 44 rue Pierre Carlier à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **07 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 octobre 2019

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0437

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0437 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 19 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un branchement électrique souterrain au 19 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **07 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0438

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0438 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERCA, 3 et 5 rue Lavoisier, 77406 LAGNY SUR MARNE CEDEX, pour la création d'un branchement électrique souterrain au 72 Boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise TERCA, 3 et 5 rue Lavoisier, 77406 LAGNY SUR MARNE CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement électrique souterrain au 72 Boulevard Victor Bordier à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passage piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter **du 06 décembre 2019 pour une durée de 25 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise TERCA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 octobre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0439

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0439 - Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2019.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu la manifestation du 11 novembre 2019, sur la place de la Libération à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : la circulation et le stationnement (des 2 côtés de la voie) de tout véhicule, sauf ceux nécessaires (services de secours, pompiers et police), seront interdits rue Jacques Verniol entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne, **le lundi 11 novembre 2019 de 8h00 à 14h00,**

ARTICLE 2 : afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes :

- La circulation de tout véhicule, sauf les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police) sera interdite entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne,
- Une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : la signalisation réglementaire relative à ces interdictions sera mise en place par le service des Fêtes et Cérémonies,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 octobre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Le Maire,
L'Adjoint délégué

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0440

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0440 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 52 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique aéro-souterrain au 52 rue de la République à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **12 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0441

Espaces Publics/IST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0441 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée watteau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 9 allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique aérosouterrain 9 allée Watteau à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **12 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0442

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0442 - : Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Alfred de Musset.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 125 rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique aérosouterrain 125 rue Alfred de Musset à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **13 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0443

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0443 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue John Lennon.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 5 rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique souterrain 5 rue John Lennon à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **14 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0444

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0444 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique souterrain rue Auguste Renoir à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **14 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0445

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0445 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 140 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique souterrain 140 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **14 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0446

Espaces Publics/IST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0446 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Plessis Bouchard.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du chef de chantier, volumes 3 et 4,

Considérant la livraison et la pose de bornes enterrées par l'Entreprise TEMACO, 24-26 boulevard Gay Lussac, quai n°19 - 13014 MARSEILLE, rue du Plessis Bouchard à Montigny les Cormeilles,

Pour le compte du SYNDICAT EMERAUDE, 12 rue Marcel Dassault 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise TEMACO, 24-26 boulevard Gay Lussac, quai n°19 - 13014 MARSEILLE, est autorisée à livrer et à poser des bornes pour la collecte sélective rue du Plessis Bouchard à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : pour permettre la livraison et la mise en place des bornes :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation de tout véhicule sauf riverains, véhicules de secours et de collecte sera interdite,
- Pour rejoindre le boulevard Victor Bordier, une déviation sera mise en place rue de la Fontaine, la rue Molière et la rue Branly

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **le 29 octobre 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la déviation des véhicules et des piétons, la circulation alternée et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise TEMACO qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0447

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0447 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Considérant la livraison et la pose de bornes enterrées par l'Entreprise TEMACO, 24-26 boulevard Gay Lussac, quai n°19 - 13014 MARSEILLE, rue du Général de Gaulle, angle avenue Fernand Bommelle à Montigny les Cormeilles,

Pour le compte du SYNDICAT EMERAUDE, 12 rue Marcel Dassault 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise TEMACO, 24-26 boulevard Gay Lussac, quai n°19 - 13014 MARSEILLE, est autorisée à livrer et à poser des bornes pour la collecte sélective rue du Général de Gaulle, angle avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : pour permettre la livraison et la mise en place des bornes :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'intervention,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation des bus de transport en commun et des poids lourds devra être maintenue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **le 12 novembre 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la déviation des véhicules et des piétons et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise TEMACO qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0448

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0448 - Arrêté portant autorisation de pose d'un échafaudage au 20 Grande Rue.

PERMISSION DE VOIRIE

Entreprise COSTA NUNES Antonio
88 rue de Verdun
95530 LA FRETTE SUR SEINE

Le Maire,

Vu la demande déposée le 21 octobre 2019,

Demandant l'autorisation : de poser un échafaudage
devant le 20 Grande Rue
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Du 31 octobre 2019 pour 13 jours

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.*
Le bénéficiaire est autorisé à poser un échafaudage, devant le 20 Grande Rue à Montigny les Cormeilles pour la reprise de la façade, **du 31 octobre 2019 pour 13 jours,**

ARTICLE 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 20 Grande Rue

ARTICLE 3 : le montant de la permission pour les droits de voirie s'élève à **18 euros** (1 € x semaine x ml de façade : soit : 1 x 2 semaines x 9 ml = 18 €)

ARTICLE 4 : *SIGNALISATION DU CHANTIER*
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : *RESPONSABILITE*
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 octobre 2019

P/ Le Maire,
- L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0449

Espaces Publics/IST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0449 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise **CIRCET IDF Nord Vigny**, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, 86 rue fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise **CIRCET IDF Nord Vigny**, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux de réparation d'une conduite sur trottoir France Télécom, 86 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La vitesse sera réduite à 20 km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire.

ARTICLE 3 : cet arrêté est exécutoire à compter **du 04 novembre 2019 pour une durée de 21 jours,**

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la circulation alternée, la déviation des piétons et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise **CIRCET IDF Nord Vigny** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 octobre 2019

P/ Le Maire,
-L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0450

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0450 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur diverses voies communales.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du conseil Général.

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SADE TELECOM, 1 boulevard de Mantes, 78410 AUBERGENVILLE.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise SADE TELECOM, 1 boulevard de Mantes, 78410 AUBERGENVILLE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de chambre France Telecom pour le déploiement de la fibre optique et le raccordement des sites radio Bouygues Telecom sous trottoir et chaussée sur les voies communales suivantes :

- rue des Vergers
- boulevard de Pontoise
- rue des Glaises
- rue de la Frette
- Grande Rue
- rue de l'Arche
- rue du Général de gaulle
- rue Fortuné Charlot
- rue Anatole France
- rue de Conflans
- boulevard Victor Bordier
- boulevard du Maréchal Joffre
- rue du Plessis Bouchard
- rue Simone de Beauvoir
- rue Guy de Maupassant
- rue Colette
- rue Marceau Colin
- rue des Frances
- rue de la République
- impasse des Hautes Bornes
- rue Gravet
- rue Tournier
- résidence de la Gare

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les travaux auront lieu **du 04 novembre2019 pour une durée de 90 jours,**

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, protection des travaux, éclairage de nuit, déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise SADE TELECOM chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0451

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0451 - Arrêté autorisant la reprise du revêtement du trottoir rue de la résistance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

PERMISSION DE VOIRIE

LCD Investissement
18 bis avenue Schaeffer
95170 Deuil la Barre

Le Maire,

Vu la demande déposée le 21/09/2019,

Par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé,

Demandent l'autorisation : *reprise du revêtement du trottoir*

devant le 3, 3bis, 3 ter rue de la Résistance
95370 – MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.*
L'entreprise LCD Investissement est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de leur demande.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins : **huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier**.
Il devra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : *SIGNALISATION DU CHANTIER*
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions suivantes :

- *La voie d'accès entre le bateau et la propriété devra être réalisée à l'identique de celle déjà existante, soit :*
  - *une sous couche anti contaminante en géotextile non tissé de 270 g/m²,*
  - *une couche de fondation en grave ciment 0/31,5 de 0,15 m d'épaisseur*
  - *Un revêtement en enrobés.*
- *Tous ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.*
- *Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.*
- *Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place.*

ARTICLE 4 : *DELAI D'EXECUTION*
La présente autorisation n'est valable que pour **un an** à compter de ce jour; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : *PERMIS DE CONSTRUIRE*
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L.421.1 et suivants.

ARTICLE 6 : *RESPONSABILITE*
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0452

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0452 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF, 8 rue Joseph Paxton, 77164 FERRIERES EN BRIE, pour la remise à niveau d'un sous carter gaz sous trottoir au 18 avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF, 8 rue Joseph Paxton, 77164 FERRIERES EN BRIE, est autorisée à procéder aux travaux de remise à niveau d'un sous carter gaz sous trottoir au 18 avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire du **04 novembre 2019 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la déviation des piétons et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0453

Espaces Publics/IST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0453 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 26 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour un branchement électrique souterrain, 26 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic ou par des feux tricolores,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- l'entreprise mettra toutes les dispositions en œuvre pour maintenir la circulation des bus de transport en commun.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **06 novembre 2019 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 octobre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0454

Espaces Publics/IST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0454 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Cormeilles.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 1 rue de Cormeilles à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour un branchement électrique souterrain, 1 rue de Cormeilles à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic ou par des feux tricolores,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **08 novembre2019 de 09h00 à 16h30 pour une durée de 31 jours,**

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0455

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0455 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 175 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un branchement électrique souterrain au 175 boulevard de Pontoise à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **11 novembre 2019 pour une durée de 25 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0456

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0456 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 12 ter rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 12 ter rue des Vergers à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Les 14 et 15 novembre 2019 :
  - Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
  - La circulation de tout véhicule sauf riverains, véhicules de secours et de collecte sera interdite,
  - Une déviation sera mise en place par le boulevard de Pontoise (RD 392) pour rejoindre la rue de la Halte,
- Du 18 au 29 novembre 2019 :
  - Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
  - La vitesse sera limitée à 30 km/h,
  - La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **14 novembre 2019 pour une durée de 15 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et des véhicules, et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0459

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0459 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 29 bis rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 29 bis rue Fortuné Charlot à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **14 novembre 2019 pour une durée de 15 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et des véhicules et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0460

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0460 - Arrêté portant règlementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil et rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° 19.368 du 26/08/2019 portant sur la mise en sens unique de la rue des Maréeux et de la rue Simone Veil,

Considérant le départ d'une marche place LUCY et l'arrivée Espace Léonard de Vinci (rue Auguste Renoir), dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes qui aura lieu le vendredi 29 novembre 2019 à partir de 17h30,

ARRETE

ARTICLE 1er : dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes :

- Rue Simone Veil :
  - La circulation et le stationnement seront interdits, sauf services de secours et services publics ;
- Rue des Maréeux :
  - Le stationnement de tout véhicule sera interdit,
  - Afin de permettre l'accès aux résidences, et par dérogation à l'arrêté n° 19.368 du 26/08/2019, un double-sens de circulation sera instauré,
  - La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Des barrières de police seront installées aux 2 extrémités de la rue Simone Veil, la circulation sera régulée par les services de la Ville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif **le vendredi 29 novembre 2019 à partir de 17h30 pour une durée d'une heure environ**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent (service voirie),

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 octobre 2019

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0462

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0462 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Alfred de Musset.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY au 121 rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise **STPE,** 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour la réalisation d'un branchement au tout à l'égout au 121 rue Alfred de Musset à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation de tout véhicule sauf pour les riverains du 123 et 125 rue Alfred de Musset et véhicules de secours sera interdite,
- Pour rejoindre la rue Alfred de Musset (entre le n°69 et n°121), une déviation sera mise en place par la rue de la République, la rue des Clairs Chênes et l'allée Watteau,
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **12 au 22 novembre 2019,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler sauf riverains, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des véhicules et des piétons seront exécutés par l'entreprise **STPE,** qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0467

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0467 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de raccordement des eaux usées à l'égout public à effectuer par l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, au 155 rue d'Argenteuil à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour le raccordement des eaux usées à l'égout public au 155 rue d'Argenteuil à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif du **4 novembre 2019 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CADIOU chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 octobre 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0468

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0468 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu les travaux relatifs à la réalisation d'une tranchée et la pose d'une chambre de tirage pour l'installation d'une caméra par l'Entreprise **SPIE CITYNETWORKS**, 27-29 avenue du Gros chêne – 95612 ERAGNY, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS**, 27-29 avenue du Gros chêne – 95612 ERAGNY, est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la réalisation d'une tranchée et la pose d'une chambre de tirage pour l'installation d'une caméra, avenue de la Libération (entre le 140 avenue de la Libération et la rue du Général de Gaulle) à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux y compris sur le zébra situé sur chaussée,
- Sur la partie comprise entre le 132 avenue de la Libération et la rue du Général de Gaulle, une tranchée sera réalisée en tiers de chaussée pour le maintien d'une voie de circulation en permanence dans les 2 sens de circulation,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de la zone d'intervention par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire **entre le 12 et 29 novembre 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de la zone de travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la vitesse réduite et la déviation de piétons, seront exécutés par l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 octobre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0469

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0469 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu les travaux relatifs à la création d'un nouveau branchement pour une nouvelle armoire de feu à feu par l'entreprise **BIR**, 3 bis rue de l'Escouvrier - 95200 Sarcelles et la dépose d'un poteau par l'entreprise **SOBECA**, Zac des Bellevues, Voie de l'Olivier CS30079 – Herblay, 95612 CERGY-PONTOISE, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : les entreprises **BIR**, 3 bis rue de l'Escouvrier - 95200 Sarcelles et **SOBECA** Zac des Bellevues, Voie de l'Olivier CS30079 – Herblay, 95612 CERGY-PONTOISE, sont autorisées à procéder aux travaux relatifs à la création d'un nouveau branchement pour une nouvelle armoire de feu et la dépose d'un poteau, avenue de la Libération à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Les 4, 5, 7, 8 et 20 novembre 2019 : travaux de terrassement et réfection de chaussée :
  - Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux,
  - L'entreprise est autorisée à faire stationner des véhicules sur le zébra situé sur chaussée,
  - Sur la partie comprise entre le 132 avenue de la Libération et la rue du Général de Gaulle, une tranchée sera réalisée en tiers de chaussée pour le maintien d'une voie de circulation en permanence dans les 2 sens de circulation,
  - La vitesse sera limitée à 30 km/h,

- Le 6 novembre 2019 : travaux de dépose du poteau :
    - Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux,
    - La partie comprise entre le 140 avenue de la Libération et la rue du Général de Gaulle sera neutralisée,
    - La circulation de la zone impactée par ces travaux sera alternée à l'aide de feux tricolores de chantier,
    - La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : l'entreprise **BIR** est autorisée à positionner sa base vie, avenue de la Libération, sur trottoir au droit du restaurant « le palais de Chine ».

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de la zone d'intervention par les passages piétons existants,

ARTICLE 7 : cet arrêté est exécutoire **entre le 4 et le 20 novembre 2019,**

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de la zone de travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la vitesse réduite et la déviation des piétons, seront exécutés par les entreprises **BIR et SOBECA** chargées des travaux qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les entreprises à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 octobre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0470

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0470 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation impasse Rosa Parks.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, impasse Rosa Parks à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un réseau gaz, impasse Rosa Parks Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si nécessaire,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **06 novembre 2019 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise AAXEBTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 octobre 2019

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0471

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0471 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SOBECA, Zac des Bellevue, Voies de l'Olivier – Herblay, 95612 CERGY, pour le raccordement électrique au 18 avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise SOBECA, Zac des Bellevue, Voies de l'Olivier – Herblay, 95612 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour le raccordement électrique au 18 avenue des Bois à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **07 novembre 2019 pour une durée de 40 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 octobre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0472

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0472 - Arrêté portant réglementantion sur l'occupation de la salle René Char et de son quai de déchargement.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation de la salle René Char et de son quai de déchargement, dans le cadre de la mise en place d'un spectacle pour le Noël des enfants organisé par le CASEC de Montigny-lès-Cormeilles, le dimanche 8 décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er : le CASEC de Montigny-lès-Cormeilles est autorisé à occuper la salle René Char et son quai de déchargement dans le cadre de la mise en place d'un spectacle pour le Noël des enfants,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des gens du spectacle, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le quai de déchargement de la salle René Char,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : ces dispositions rentreront en vigueur le **dimanche 8 décembre 2019 de 9h30 à 18h00,**

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le CASEC.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0473

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0473 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Marceau Colin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à réaliser par l'entreprise **BIR**, 3 bis rue de l'Escouvrier - 95200 Sarcelles 36 rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise **BIR,** 3 bis rue de l'Escouvrier - 95200 Sarcelles, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoirs pour un raccordement électrique, 36 rue Marceau Colin à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire **à compter du 09 décembre 2019 pour une durée de 30 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de la zone de travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la vitesse réduite et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise **BIR,** chargée des travaux qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les entreprises à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0474

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0474 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY au 29 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise **STPE,** 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour la réalisation d'un branchement au tout à l'égout au 29 rue Fortuné Charlot à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- La circulation sera alternée par piquet K10,
- L'ouverture de fouilles ne devra pas être réalisée sur la partie de la voie nouvellement refaite,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **21 novembre 2019 pour une durée de 21 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des véhicules et des piétons seront exécutés par l'entreprise **STPE,** qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0475

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0475 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS, d'un raccordement électrique au 47 avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement électrique au 47 avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif le **25 novembre 2019 pour une durée de 22 jours,**

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise E-RAS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0476

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0476 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle, avenue de la Libération et rue de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de réfection de finitions de voirie à effectuer par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, rue de la Gare, rue du Général de Gaulle et avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de finitions de voirie, rue de la Gare, rue du Général de Gaulle et avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- rue du Général de Gaulle, face à la Résidence de la Gare, pour l'aménagement du trottoir :
  - Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux ;
  - La vitesse sera limitée à 20 km/h,
  - La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

○ rue du Général de Gaulle, croisement rue de la Gare, pour la création d'une chambre Enedis

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

○ rue de la Gare, sur le parvis, devant le café et la boulangerie, pour la reprise des dalles granit

- une déviation des piétons sera mise en place
- l'accès au commerce devra être maintenu

○ avenue de la Libération, pour l'aménagement d'une rampe d'accès aux véhicules sur trottoir :

- une déviation des piétons sera mise en place

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **du 25 novembre au 6 décembre 2019,**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, le stationnement interdit, la vitesse limitée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 novembre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0477

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0477 - Arrêté portant sur le stationnement rue Jacques Daguerre, devant le cinéma MEGARAMA

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité d'autoriser la pose d'une nacelle, rue jacques Daguerre, devant le cinéma MEGARAMA par l'entreprise SEMIOS, 5 rue de la Barberais, 35650 LE RHEU,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise SEMIOS, 5 rue de la Barberais, 35650 LE RHEU, est autorisée à stationner une nacelle sur trottoir, rue Jacques Daguerre, devant le cinéma MEGARAMA, pour la maintenance de l'éclairage de l'enseigne.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de cette maintenance :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 4 ml,
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **le jeudi 21 novembre 2019**,

ARTICLE 6 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'Entreprise SEMIOS chargée de la pose de la nacelle, et prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles, en aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 novembre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0478

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0478 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 5 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour un branchement électrique souterrain, 5 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic ou par des feux tricolores,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **02 décembre 2019 pour une durée de 45 jours,**

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0479

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0479 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant et allée Pierre Boulez.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 4 emplacements, rue Guy de Maupassant pour le stationnement d'un poids lourds contenant les décors du spectacle « alors on s'aime » qui aura lieu au cinéma Picasso, et sur 2 places coté école de musique, allée Pierre Boulez, pour les voitures des comédiens,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er un poids lourd contenant les décors du spectacle est autorisé à stationner sur 4 emplacements rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 2 : pour permettre le stationnement de ce poids lourd, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 4 emplacements rue Guy de Maupassant face au centre culturel Picasso,

ARTICLE 3 : allée Pierre Boulez, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places contiguës à la place pour personne à mobilité réduite pour permettre aux comédiens de garer leurs véhicules à proximité de la salle de spectacle,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques (service Voirie),

ATICLE 6 : cet arrêté sera effectif **du 06 décembre 2019 à partir de 17h00 jusqu'au samedi 7 décembre 2019 à 23h00.**

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par les Services Techniques (service Voirie).

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0480

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0480 - Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement aux abords d'équipements publics.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 19.427 du 15/10/2019,

Vu le renforcement du plan VIGIPIRATE niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ayant comme conséquence la mise en œuvre de mesures destinées à assurer la sécurité aux abords des équipements publics,

Considérant que par mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement de tout véhicule aux abords des équipements publics.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 19.427 du 15/10/2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 : l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi hors jours fériés et vacances scolaires sur les places désignées ci-dessous :

- Rue Emile Glay sur toutes les places de stationnement situées du côté de l'école Emile Glay,
- Rue Fortuné Charlot, sur toutes les places de stationnement situées devant l'école Emile Glay,
- Rue Jacques Verniol, sur toutes les places de stationnement situées devant l'école du Centre,
- Sur le parking de l'école Paul Bert (accès par l'allée Watteau),
- Sur le Parking de l'école Braque (accès par la rue Auguste Renoir),
- Sur le parking de l'école maternelle Paul Cézanne (accès par la rue du Général de Gaulle),
- Sur la place de livraison et les 2 places de stationnement situées rue Paul Cézanne, devant l'école Paul Cézanne,
- Rue Vincent Van Gogh, sur toutes les places de stationnement situées devant l'école Vincent Van Gogh,
- Rue Guy de Maupassant, sur toutes les places de stationnement situées du côté de l'école Vincent Van Gogh,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté prendra effet à compter de l'affichage des nouveaux horaires sur les panneaux correspondants,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 novembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0481

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0481 - Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2019.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 19.439 du 17 octobre 2019

Vu la manifestation du 11 novembre 2019, sur la place de la Libération à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n°19.439 du 17 octobre 2019 est abrogé,

ARTICLE 2 : la circulation et le stationnement (des 2 côtés de la voie) de tout véhicule, sauf ceux nécessaires (services de secours, pompiers et police), seront interdits rue Jacques Verniol entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne, **le lundi 11 novembre 2019 de 8h00 à 14h00,**

ARTICLE 3 : afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes :

- La circulation de tout véhicule, sauf les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police) sera interdite entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne,
- Une déviation sera mise en place par la rue de l'Arche, la rue Fortuné Charlot, le Boulevard de Pontoise (en direction de la Patte d'Oie d'Herblay) et la RD 14 en direction de Montigny,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire relative à ces interdictions sera mise en place par le service des Fêtes et Cérémonies,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0482

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0482 - Arrêté portant réglementation sur la pose d'un stop avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons au carrefour avec la rue du Père Wrésinski.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont soumis à l'obligation de marquer un temps d'arrêt les véhicules circulant dans l'avenue Fernand Bommelle (en direction du Boulevard Victor Bordier) à l'angle de la rue du Père Wrésinski,

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire par l'entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 novembre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0484

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0484 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle, avenue de la Libération et rue de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant que les dates mentionnées sur l'arrêté n° ST 2019.0476 du 5 novembre 2019 sont incorrectes.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n°2019.0476 du 5 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de finitions de voirie, rue de la Gare, rue du Général de Gaulle et avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- rue du Général de Gaulle, face à la Résidence de la Gare, pour l'aménagement du trottoir :
  - Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux ;
  - La vitesse sera limitée à 20 km/h,
  - La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

- rue du Général de Gaulle, croisement rue de la Gare, pour la création d'une chambre Enedis

  - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
  - La vitesse sera limitée à 20 km/h,
  - La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

○ rue de la Gare, sur le parvis, devant le café et la boulangerie, pour la reprise des dalles granit

- une déviation des piétons sera mise en place
- l'accès au commerce devra être maintenu

○ avenue de la Libération, pour l'aménagement d'une rampe d'accès aux véhicules sur trottoir :

- une déviation des piétons sera mise en place

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif **du 18 au 29 novembre 2019,**

ARTICLE 7 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 8 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, le stationnement interdit, la vitesse limitée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0485

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0485 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Guy de Maupassant.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux de réfection d'assainissement à réaliser par l'entreprise **COLAS,** Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, au 2 rue Guy de Maupassant à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise **COLAS,** Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE est autorisée à procéder aux travaux de réfection d'assainissement au 2 rue Guy de Maupassant à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Afin de permettre le stationnement du poids lourd de l'entreprise, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 5 emplacements, rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 6 : la signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise **COLAS** chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : cet arrêté prendra effet à compter du **25 novembre 2019 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 novembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0487

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0487 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Bergères.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE** CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour la création d'un branchement neuf d'alimentation en eau potable, au 2 rue des Bergères, à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise **VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE** CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la création d'un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 2 rue des Bergères à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation de tout véhicule sera interdite sauf pour les riverains, véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux si besoin,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **05 décembre 2019 pour une durée de 15 jours.**

ARTICLE 6 : la signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la vitesse réduite, la rue barrée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE** chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 novembre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0488

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0488 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SOBECA, Zac des Bellevue, Voies de l'Olivier – Herblay, 95612 CERGY, pour le raccordement électrique au 18 avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise SOBECA, Zac des Bellevue, Voies de l'Olivier – Herblay, 95612 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour un raccordement électrique au 18 avenue des Bois à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **18 décembre 2019 pour une durée de 40 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 novembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0489

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0489 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu la dépose des 7 plots béton à effectuer par l'Entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF, 1 avenue Eugène Freyssinet-Guyancourt, 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : BOUYGUES BATIMENT IDF, 1 avenue Eugène Freyssinet-Guyancourt, 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, est autorisée à procéder à la dépose des 7 plots béton situés rue de la Libération à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :
- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'intervention,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- la circulation sera alternée manuellement si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique notamment par la déviation des piétons dès que nécessaire,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire les **25 et 29 novembre 2019**.

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la déviation des piétons, la circulation alternée et la vitesse limitée, seront exécutés par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 novembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Michel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0491

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0491 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Beauchamp.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 20 bis rue de Beauchamp à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 20 bis rue de Beauchamp à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **16 décembre 2019 pour une durée de 10 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 novembre 2019

Marcel SAINT-AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0492

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0492 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, pour un branchement neuf au 12 rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 12 rue des Vergers à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation de tout véhicule sauf riverains, véhicules de secours et de collecte sera interdite,
- Une déviation sera mise en place par le boulevard de Pontoise (RD 392) pour rejoindre la rue de la Halte,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **25 novembre pour une durée de 3 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0493

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0493 - Arrêté portant sur l'abrogation d'un arrêté.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route

Considérant que l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route n'a pas été mentionné sur l'arrêté n°2019.0461 du 4 novembre 2019

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2019.0461 du 4 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 novembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0494

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0494 - Arrêté portant réglementantion sur l'occupation de 2 espaces publics et reglementant le stationnement rue Auguste Renoir, place Eugène Delacroix, Allée Louis David, rue Horace Vernet et rue Gustave Courbet.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation de plusieurs espaces publics et de permettre le stationnement des visiteurs, dans le cadre du Forum de l'emploi des actifs handicapés porté par la Communauté d'Agglomération du Val Parisis et des ateliers de sensibilisation au handicap porté par le CCAS, le jeudi 21 novembre 2019,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamp et de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : les associations « Les chiens guides d'aveugles d'Ile de France » et « Mobile en Ville » sont autorisées à occuper le parvis de l'Espace Léonard de Vinci à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre des ateliers de sensibilisation au handicap,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le stationnement des personnalités et des visiteurs attendus dans le cadre de cet évènement, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur :

- Le parking de la Place Eugène Delacroix,
- Le parking situé allée Louis David,
- L'ensemble des places de stationnement situées rue Horace Vernet,
- L'Esplanade de l'Espace Léonard de Vinci qui sera mis à la disposition des personnalités,

ARTICLE 3 : Les exposants sont autorisés à stationner sur le terrain de proximité de la rue Gustave Courbet.

ARTICLE 4 : un arrêt de bus provisoire sera positionné, rue Auguste Renoir à la hauteur de la place Gérard de Nerval, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 5 places de stationnements.
ARTICLE 5 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,
ARTICLE 6 : ces dispositions rentreront en vigueur le **jeudi 21 novembre 2019 de 13h00 à 18h00,**

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le CCAS.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0495

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0495 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 1 rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de DEBITEX, 12 rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite 1 rue Auguste Renoir,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée pour 2 hommes trafic de l'entreprise,
- la circulation des bus devra être maintenue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, le maintien de la circulation des bus et la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **05 décembre 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0496

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0496 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement allée Watteau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 11 allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de DEBITEX, 12 rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour des travaux de percussion de chambre et création d'une remontée de poteau au 11 allée Watteau,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée pour 2 hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **05 décembre 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 novembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0497

Espaces Publics/IST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0497 - : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de pose d'un regard sous trottoir après raccordement des eaux usées à l'égout public à effectuer par l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, au 155 rue d'Argenteuil à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de pose d'un regard sous trottoir au 155 rue d'Argenteuil à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif du **9 décembre 2019 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CADIOU chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0498

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0498 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Aristide Briand.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de pose de 2 regards (1 EU et 1EP) sous trottoir pour mise en conformité à effectuer par l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, au 1 rue Aristide Briand à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de pose de 2 regards (1 EU et 1 EP) sous trottoir pour mise en conformité au 1 rue Aristide Briand à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif du **9 décembre 2019 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CADIOU chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0501

Espaces Publics//ST

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0501 - Arrêté portant règlementation sur la circulation, pour la pose des illuminations de Noël, Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de pose d'illuminations de Noël à réaliser par l'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, Grande rue à Montigny lès Cormeilles,

Pour le compte de la commune, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder à la pose des illuminations de Noël, Grande Rue, à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la pose des illuminations :

- La circulation de tout véhicule, hors services de secours sera interdite, Grande Rue entre la rue Fortuné Charlot et la rue de l'Arche entre 09h00 du matin et 12h00,
- Une déviation sera mise en place sur la Grande Rue angle rue de Verdun pour diriger les véhicules vers la rue du Panorama et la rue de la Halte pour rejoindre la RD 392,
- Sur la Grande Rue, entre la rue de Verdun et la rue Fortuné Charlot, la circulation sera interdite à tout véhicule, hors services de secours et riverains,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 4 : La desserte de l'arrêt de bus « Massenet » à Cormeilles sera suspendue ainsi que l'arrêt Eglise à Montigny-lès-Cormeilles. La société des Cars Lacroix prendra toutes dispositions pour avertir les usagers de se rendre à l'arrêt « Mounier » à Cormeilles et à l'arrêt Bibliothèque rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles. Le bus empruntant alors la RD 392 dans les deux sens,

ARTICLE 5 : Les travaux auront lieu **le mercredi 27 novembre 2019 de 09h00 à 12h00**,

ARTICLE 6 : La signalisation, le balisage, la déviation des piétons et des véhicules, le stationnement interdit, et la vitesse limitée seront exécutés par l'entreprise CITEOS, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 novembre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0502

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0502 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux d'entretien du parc incendie.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux d'entretien du parc incendie sur l'ensemble de la Commune par l'Entreprise CDA, 33 rue de Bellevue, 92700 COLOMBES,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise CDA, 33 rue de Bellevue, 92700 COLOMBES, est autorisée à procéder à des interventions d'entretien du parc incendie sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux, la vitesse réduite à 30 km/h, les travaux seront effectués par demi chaussée et régulés par des feux tricolores alternés si besoin,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée,

ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet à compter du **1er janvier 2020 pour une durée de 1 an**,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'Entreprise CDA chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0503

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0503 - Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage rue de Cormeilles.

PERMISSION DE VOIRIE

TOITURES CHAPUIS

CHAPUIS Kevin
164 avenue du Général Leclerc
95480 PIERRELAYE

Le Maire,

Vu la demande déposée le 19 novembre 2019,

Demandant l'autorisation : *de poser un échafaudage*
13 rue de Cormeilles
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Du 28 novembre 2019 au 03 janvier 2020

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.*
Le bénéficiaire est autorisé à poser un échafaudage devant le 13 rue de Cormeilles à Montigny les Cormeilles pour des travaux sur toiture, **du 28 novembre 2019 au 03 janvier 2020,**
La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue et protégée pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : *SIGNALISATION DU CHANTIER*
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La remise en état des voiries sera à la charge du bénéficiaire,

ARTICLE 4 : *RESPONSABILITE*
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le montant de la permission pour les droits de voirie s'élève à **60.00 euros** (1 € x semaine x ml de façade : soit : 1 x 6 semaines x 10 ml = 60.00 €)

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0505

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0505 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour le dépôt provisoire de matériaux.

PERMISSION DE VOIRIE

Monsieur NOUALI Michel
16 rue René Benay
95370 Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire,

Vu la demande déposée le 20 novembre 2019,

Demandant l'autorisation : *d'occuper le domaine public*
pour le dépôt provisoire de matériaux
sur trottoir devant le 16 rue René Benay
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Du 22 novembre 2019 au 06 décembre 2019

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.*
Le bénéficiaire est autorisé à déposer des matériaux sur trottoir devant le 16 rue René Benay du 22 novembre 2019 au 06 décembre 2019,

ARTICLE 2 : *SIGNALISATION DU CHANTIER*
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'occupation du trottoir, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire devra remettre le trottoir à son état initial,

ARTICLE 4 : il appartiendra à Monsieur NOUALI Michel de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par la mise en place d'une déviation piétonne sécurisée sur chaussée,

ARTICLE 5 : *RESPONSABILITE*
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : le montant de la permission pour les droits de voirie s'élève à **100.00 euros** (1 € x semaine x ml de façade : soit : 5 x 2 semaines x 10 ml = 100.00 €)

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0507

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0507 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 15 rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 15 rue des Duchesnes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés ou manuellement par des hommes trafic de l'entreprise si besoin,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **12 décembre 2019 au 13 décembre 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0508

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0508 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur diverses voies communales.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de génie civil à effectuer par l'entreprise SPIE, parc des Bellevues, BP 40222, Eragny, 95612 CERGY PONTOISE CEDEX, dans le cadre de la mise en œuvre de la vidéo protection.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise SPIE, parc des Bellevues, BP 40222, Eragny, 95612 CERGY PONTOISE CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de génie civil relatifs à la mise en œuvre de la vidéo protection sur les voies nommées ci-dessous :

- Allée des Peintres,
- Rue Auguste Renoir,
- Rue de la République,
- Rue John Lennon.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Allée des Peintres :
  - La circulation et le stationnement des véhicules de l'entreprise seront autorisés,
  - La circulation des piétons devra être maintenue et protégée pendant la durée des travaux,

- Rue de la République :
  - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
  - La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafics de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

- La vitesse sera réduite à 20 km/h,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,

- Rue Auguste Renoir :
  - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
  - La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafics de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si nécessaire,
  - La vitesse sera réduite à 20 km/h,
  - La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,
  - Le revêtement des trottoirs et de la chaussée devra être repris dans leur largeur sur la totalité du linéaire.

- Rue John Lennon :
  - Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
  - La vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
  - L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des bus de transports en commun,
  - La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,
  - Les pavés devront être repositionnés conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif **du 28 novembre 2019 au 17 décembre 2019,**

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner, la déviation des piétons, le maintien de la circulation des bus de transports en commun seront exécutés par l'entreprise SPIE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 novembre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES (S.-et-O.) 1999

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0509

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0509 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 68 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 68 avenue Fernand Bommelle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés ou manuellement par des hommes trafic de l'entreprise si besoin,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **17 décembre 2019 pour 15 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons, la circulation alternée et la bonne circulation des bus de transports en communs seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0510

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0510 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue René Benay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux de réalisation d'un regard sur branchement d'assainissement à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, Parc d'Activités des Béthunes – Saint Ouen l'Aumône, 95060 CERGY, rue René Benay à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, Parc d'Activités des Béthunes – Saint Ouen l'Aumône, 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux de réalisation d'un regard sur branchement d'assainissement rue René Benay à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux de part et d'autre de la chaussée,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **09 décembre 2019 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la circulation alternée, seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 novembre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0511

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0511 - Arrêté portant sur le stationnement rue Jacques Daguerre, devant le cinéma MEGARAMA.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité d'autoriser la pose d'une nacelle, rue jacques Daguerre, devant le cinéma MEGARAMA par l'entreprise SEMIOS, 5 rue de la Barberais, 35650 LE RHEU,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise SEMIOS, 5 rue de la Barberais, 35650 LE RHEU, est autorisée à stationner une nacelle sur trottoir, rue Jacques Daguerre, devant le cinéma MEGARAMA, pour la maintenance de l'éclairage de l'enseigne,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de cette maintenance :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 4 ml,
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **le jeudi 12 décembre 2019**,

ARTICLE 6 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'Entreprise SEMIOS chargée de la pose de la nacelle, et prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles, en aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0512

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0512 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du Parvis Picasso (devant l'entrée du cinéma) dans le cadre de l'installation d'un atelier réparation vélo, organisé par l'APES, développement social urbain, immeuble Be Issy, 14/16 boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'APES est autorisée à s'installer sur le Parvis Picasso dans le cadre de l'installation d'un atelier réparation vélo,

ARTICLE 2 : cet arrêté prendra effet **le mercredi 4 décembre 2019 de 14h00 à 17h00,**

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par l'APES,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 novembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0513

Espaces Publics//MK/JG

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0513 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'étaiement d'un mur de soutènement.

PERMISSION DE VOIRIE

L'entreprise GCBTP SPID
18/22 rue d'Arras
92000 NANTERRE

Le Maire,

Vu la demande déposée le 29 novembre 2019,

Demandant l'autorisation : *d'occuper le domaine public*
pour l'étaiement d'un mur de soutènement
sur trottoir devant le 13 rue des Beauvettes
pour le compte de M. et Mme GIJON
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

A compter du 3 décembre 2019 jusqu'à la réfection du mur de soutènement pour une durée initiale de 6 mois maximum

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.*
L'entreprise est autorisée à installer un étaiement bois sur trottoir devant le 13 rue des Beauvettes à compter du **3 décembre 2019 jusqu'à la réfection du mur de soutènement pour une durée initiale de 6 mois maximum**.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le périmètre d'intervention,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER
L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de l'occupation du trottoir, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la remise en état des voiries sera à la charge de l'entreprise,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : *RESPONSABILITE*
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : considérant qu'il s'agit d'un enjeu de sécurité, M. et Mme GIJON sont dispensés de la redevance relative à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 novembre 2019

Marcel SAINT-AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0514

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0514 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, 26 rue de la fosse aux loups, 95100 ARGENTEUIL, 96 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, 26 rue de la fosse aux loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour le branchement d'alimentation en eau potable au 96 rue Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter **du 06 janvier 2020 pour une durée de 15 jours**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, seront exécutés par l'entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0515

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0515 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°17.265 du 13/06/2017 interdisant la circulation des poids lourds de + de 3T5, rue des Glaises,

Vu l'arrêté n°13.331 du 23/08/2013 réglementant le stationnement et la circulation rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers.

Considérant la livraison d'une pelleteuse et l'évacuation de terre dans le cadre de la construction d'un pavillon, par l'entreprise TMSA, 123 avenue Pablo Picasso, 92000 NANTERRE, au 31 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur SEKKAI et Madame GELPER, 31 rue des Glaises, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1er : par dérogation à l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017, les engins et camions de l'entreprise TMSA, 123 avenue Pablo Picasso, 92000 NANTERRE, sont autorisés à circuler rue des Glaises entre la rue de la Frette et le 31 rue des Glaises.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté n°13.331 du 23/08/2013, afin de permettre la livraison de la pelleteuse et l'évacuation de terre, les engins et camions de l'entreprise sont autorisés à emprunter la rue des Glaises en contre sens pour rejoindre la rue de la Frette et le boulevard de Pontoise. Un homme trafic de l'entreprise assurera la bonne circulation et la sécurité des véhicules de la rue des Glaises,

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit entre la rue de la Frette et le 31 rue des Glaises

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif du **vendredi 6 au 23 décembre 2019**,

ARTICLE 7 : La signalisation relative, à l'interdiction de stationner et à la circulation en contre sens sera exécutée par l'entreprise TMSA qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux règlementaires, conformément au Code de la route en vigueur,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 décembre 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0516

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0516 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, 18 avenue des Bois à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la création d'un branchement gaz au 18 avenue des bois à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du numéro 18, côté pair et impair,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **02 janvier 2020 au 24 janvier 2020,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0517

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0517 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 19.430 du 16 octobre 2019,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 206 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n°19.430 du 16 octobre 2019 est prolongé **jusqu'au 27 décembre 2019**,

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0518

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0518 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 19.436 du 17 octobre 2019,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 44 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 19.436 du 17 octobre 2019 est prolongé **jusqu'au 27 décembre 2019**,

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0519

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0519 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de réfection de trottoir, rue Fortuné Charlot (entre la rue de l'Arche et la rue Anatole France) à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit ;
- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours et de collecte des ordures ménagères ;
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par les rues Fortuné Charlot, de la Frette, Anatole France et Fortuné Charlot pour rejoindre le Village ;
- Les accès aux différentes résidences seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place pour les bus et les poids-lourds par le boulevard Victor Bordier et le boulevard de Pontoise.
Les arrêts de bus de la ligne 30-05 « Eglise » à Montigny-lès-Cormeilles et « Massenet » à Cormeilles-en Parisis ne seront pas desservis.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **le 20 décembre 2019**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 décembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0520

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0520 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, rue Aristide Briand et bois de la Chênaie (Boissy)

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux d'abattage des arbres et de mise en sécurité le long des voies SNCF à réaliser par l'entreprise G.B.M., 3 avenue Victor Grignard, 76120 GRAND-QUEVILLY, dans le bois de la Chênaie (Boissy) entre la rue Aristide Briand et le parking de la rue de l'Espérance à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la SNCF RESEAU UP VOIE SAINT-DENIS / INFRAPÔLE PARIS NORD, Place des victimes du 17 octobre 1961 - 93200 SAINT-DENIS

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise G.B.M., 3 avenue Victor Grignard, 76120 GRAND-QUEVILLY, est autorisée à procéder aux travaux d'abattage d'arbres et de mise en sécurité dans le bois de la Chênaie (Boissy) le long des voies SNCF entre la rue Aristide Briand à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention dans le bois de la Chênaie :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de la zone d'accès situées rue Aristide Briand,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution du chantier,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en balisant les zones d'interventions.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire **à partir du 13 décembre 2019 pour une durée de 3 semaines.**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, les déviations des piétons seront exécutées par l'entreprise G.B.M. chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0521

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0521 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement allée Louis David et rue Auguste Renoir (parking de l'école Georges Braque).

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° 18.496 du 26 décembre 2018, interdisant le stationnement sur le parking de l'école Georges Braque dans le cadre du plan Vigipirate,

Considérant l'utilisation du parking situé allée Louis David et le parking de l'école Georges Braque (accès par la rue Auguste Renoir) pour le stationnement des véhicules des personnalités présentes à la réception des vœux de la municipalité.

ARRETE

ARTICLE 1er : afin de permettre le stationnement des personnalités présentes à la réception des vœux de la municipalité dans la salle Multi activités, le stationnement de tous véhicules sera interdit le vendredi 17 janvier 2020 de 8h00 à 00h00,

ARTICLE 2 : à compter de 19h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking Georges Braque sauf aux personnalités conviées à la réception des vœux de la municipalité,

ARTICLE 3 : l'accès et la sécurisation des parkings de l'allée Louis David et de l'école Georges Braque seront gérés par la police municipale,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par le service Fêtes et Cérémonies,

ARTICLE 6 : ces dispositions rentreront en vigueur **le vendredi 17 janvier 2020 de 8h00 à 00h00,**

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent (service Fêtes et Cérémonies),

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0524

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0524 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Bois.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, pour la pose de fourreaux sur 5 ml, 18 avenue des Bois à MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir, pour la pose de fourreaux sur 5 ml, 18 avenue des Bois à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores de chantier si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à **compter du 3 février 2020 pour une durée de 21 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la vitesse réduite et la déviation des piétons, seront exécutés par l'Entreprise CIRCET chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 décembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie.

Pôle Technique N° ARR.2019.0525

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0525 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Halte, angle rue des Bergères.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **STPE** 20 avenue du Fief, 95060 CERGY, pour la réalisation d'un branchement d'assainissement, rue de la Halte, angle rue des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise **STPE** 20 avenue du Fief, 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la réalisation d'un branchement d'assainissement, rue de la Halte, angle rue des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux si besoin,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **13 janvier 2020 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 décembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0526

Espaces Publics/JST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0526 - Arrêté portant réglementation sur l'entretien des réseaux d'assainissement communal.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux d'entretien sur les réseaux communaux d'assainissement à effectuer par l'Entreprise FAYOLLE ET FILS, 30 rue de l'Egalité, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, l'entreprise EAV, ZI du Petit Parc, 78920 ECQUEVILLY, l'entreprise SANET, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL et l'entreprise CIG, 11 avenue de la Trentaine, 77500 CHELLES,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271, chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1er : les entreprises FAYOLLE ET FILS, 30 rue de l'Egalité, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, EAV, ZI du Petit Parc, 78920 ECQUEVILLY, SANET, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL et CIG, 11 avenue de la Trentaine, 77500 CHELLES chargées de l'entretien du réseau d'assainissement communal sont autorisées à intervenir sur le domaine public communal,

ARTICLE 2 : Aux abords des interventions, les entreprises devront mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4, et au Code de la Route,

ARTICLE 3 : Il appartiendra aux entreprises de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des chantiers,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 décembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0527

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0527 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ENEDIS DR IDF OUEST, 40 rue Jean-Jacques Rousseau, 92735 NANTERRE Cedex, pour reprendre un câble électrique en défaut rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ENEDIS DR IDF OUEST, 40 rue Jean-Jacques Rousseau, 92735 NANTERRE Cedex, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour reprendre un câble électrique en défaut au 72 rue Pierre Carlier,

ARTICLE 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : l'entreprise est autorisée à faire stationner ses véhicules sur les 2 places de stationnement situées entre le 70 et le 72 rue Pierre Carlier,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif les **13 et 14 janvier 2020**,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise ENEDIS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 décembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0529

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0529 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de voirie à réaliser par les entreprises **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, et **CITEOS**, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise **CITEOS**, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE est autorisée à effectuer les travaux relatifs à la dépose des poteaux, rue Fortuné Charlot (entre la rue de l'Arche et la rue Anatole France) à Montigny-lès-Cormeilles
L'entreprise **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de réfection de trottoir, dans la rue précitée,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit ;
- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours et de collecte des ordures ménagères ;
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par les rues Fortuné Charlot, de la Frette, Anatole France et Fortuné Charlot pour rejoindre le Village ;
- Les accès aux différentes résidences seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place pour les bus et les poids-lourds par le boulevard Victor Bordier et le boulevard de Pontoise.
Les arrêts de bus de la ligne 30-05 « Eglise » à Montigny-lès-Cormeilles et « Massenet » à Cormeilles-en Parisis ne seront pas desservis.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **le 19 et 20 décembre 2019**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise **FAYOLLE**, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 décembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0530

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0530 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement des parkings de l'Eglise et du Village.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu la nécessité de clôturer les parkings de l'Eglise et du Village situés Grande rue à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre du passage d'une procédure de désaffectation des espaces précités.

ARRETE

ARTICLE 1er : les parkings de l'Eglise et du Village seront interdits au stationnement de tout véhicule,

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner et la pose des barrières délimitant les périmètres concernés seront effectuées par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles (service voirie),

ARTICLE 4 : ces dispositions rentreront en vigueur à partir du **30 décembre 2019 pour une durée indéterminée**,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent (service voirie),

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (Police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 décembre 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0531

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0531 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, 98 rue Pierre Carlier à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour la création d'un branchement gaz au 98 rue Pierre Carlier à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des numéros 96 à 100, côté pair et impair,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **23 janvier 2020 au 14 février 2020,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0532

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0532 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route

Considérant que la date mentionnée sur l'arrêté n° ST 2019.0519 du 18 décembre 2019 est incorrecte.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2019.0519 du 18 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0534

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0534 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation impasse Rosa Parks.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, impasse Rosa Parks à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sur trottoir, sous chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un réseau gaz, impasse Rosa Parks Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si nécessaire,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **07 janvier 2020 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise AAXEBTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0535

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0535 - Arrêté portant réglementation sur la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ou sur les espaces privés ouverts au public.

Le Maire de la Commune

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1.

Vu le Code de l'environnement notamment en son article L. 541-3,

Vu le Code de la voirie routière en son article R. 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules,

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longue durée des véhicules sur des stationnements,

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement ou lave-glace ...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécanique et de moteur nuit à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Toutes mécaniques dites « sauvages » pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public, sont interdites.

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie).

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.
Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière ainsi que le cas échéant par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route. Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0536

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0536 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, rue Aristide Briand, rue de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, boulevard Victor Bordier, rue des Frances, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CIG VEOLIA Propreté, 12 rue Berthelot, BP 90042, 95502 GONESSE CEDEX,

Pour le compte du S.I.A.R.E., 1 rue de l'Egalité, 95230 - SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise CIG VEOLIA Propreté, 12 rue Berthelot, BP 90042, 95502 GONESSE CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de curage du réseau d'assainissement du SIARE, rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, dans le cimetière paysagé, rue Aristide Briand, rue de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, boulevard Victor Bordier, rue des Frances, avenue de la Libération, sur le parking de la Gare et rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : au droit des interventions réalisées sur chaussée, la vitesse sera réduite à 30 km/h et la circulation se fera par demi chaussée et sera régulée par des feux alterna ou par des personnes de l'entreprise munies de piquet AK 10,

ARTICLE 3 : cet arrêté prendra effet du **13 janvier 2020 jusqu'au 28 février 2020 de 9h00 à 16h00,**

ARTICLE 4 : en ce qui concerne l'intervention dans le cimetière paysagé, les Services Techniques Municipaux devront avoir connaissance du jour exact de l'intervention afin d'en informer le gardien,

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et le balisage, pour la protection des travaux, la vitesse réduite et la circulation par demi chaussée seront exécutés par l'entreprise CIG VEOLIA Propreté, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise CIG VEOLIA à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0537

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0537 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 1 rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de DEBITEX, 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 PARIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite 1 rue Auguste Renoir,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse sera limitée à 20 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée pour 2 hommes trafic de l'entreprise,
- la circulation des bus devra être maintenue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, le maintien de la circulation des bus et la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **06 janvier 2020** pour une durée de **20 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0538

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0538 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement passage République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de DEBITEX, 16 rue du Général Alain Boissieu, 75015 PARIS,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour des travaux de percussion de chambre et création d'une remontée de poteau passage République,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit dans la zone de travaux,
- l'entreprise ne devra en aucun cas entraver les circulations piétonnes,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **06 janvier 2020** pour une durée de **20 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0539

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0539 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Antonio Vivaldi.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF RESEAUX, 8 avenue Joseph Paxton, 77164 FERRIERES EN BRIE pour le renouvellement d'un branchement gaz, au 28 rue Antonio Vivaldi à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF RESEAUX, 8 avenue Joseph Paxton, 77164 FERRIERES EN BRIE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour le renouvellement d'un branchement gaz au 28 rue Antonio Vivaldi à Montigny-lès-Cormeilles,,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si besoin,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier, par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **6 janvier 2020 pour une durée de 21 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF RESEAUX chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0540

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0540 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle, avenue de la Libération et rue de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de réaménagement de voirie à effectuer par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, rue de la Gare, rue du Général de Gaulle et avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de réaménagement de voirie, rue de la Gare, rue du Général de Gaulle et avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- Dans le cadre des travaux de jour du **06 janvier au 21 février 2020** :
  - Un sens unique de circulation sera instauré, rue du Général de Gaulle, dans le sens, avenue de la Libération – rue de la Gare pour l'ensemble des véhicules,
  - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
  - La vitesse sera limitée à 30 km/h,
  - Afin de rejoindre les directions d'Herblay et de Beauchamp, une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle, l'avenue Fernand Bommelle et le boulevard Victor Bordier,
  - La circulation piétonne sera maintenue et protégée par un balisage léger,
  - Les commerces et le bâtiment Vilogia seront maintenus accessibles.

- Dans le cadre des travaux de nuit du **10 au 14 février 2020 de 22h00 à 06h00** :

    - Rue du Général de Gaulle :
        - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours, rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et la rue de la Gare)
        - Le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux ;
        - Afin de rejoindre la direction de Franconville depuis l'avenue de la Libération, une déviation sera mise en place par le boulevard du Havre (commune d'Herblay) et le boulevard Victor Bordier et inversement pour rejoindre la direction de Beauchamp,
        - Afin de rejoindre la direction d'Herblay ou de Franconville depuis la rue de la Gare, une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle et le boulevard Victor Bordier.

    - Avenue de la Libération :
        - Sur la partie comprise entre le n°130 et l'accès au concessionnaire Renault situé sur la commune de Beauchamp :
            - Une partie de la chaussée sera neutralisée, et la circulation sera maintenue en permanence dans les 2 sens,
            - Le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux ;
            - La vitesse sera limitée à 30 km/h,
        - Sur la partie comprise entre l'accès au concessionnaire Renault situé sur la commune de Beauchamp et l'entrée du pont :
            - La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,
            - Le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux ;
            - La vitesse sera limitée à 30km/ h

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : L'arrêt de bus de la ligne 95-03 circuit A « Montigny/Beauchamp Gare » situé sur l'avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles sera reporté à la gare routière de Montigny-lès-Cormeilles

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **du 6 janvier au 21 février 2020,**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, le stationnement interdit, la vitesse limitée, la rue barrée et la déviation des véhicules et des piétons seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0541

Espaces Publics/MSA

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0541 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, 10 rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CIRCET IDF Nord Vigny, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder à des travaux d'ouverture d'une chambre Orange sur chaussée, 10 rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée manuellement,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **6 janvier 2019 pour une durée de 10 jours,**

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0542

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0542 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ITP, 9 rue André Pingat, 51100 REIMS pour la mise en conformité du réseau gaz, au 16 rue Jacques Verniol à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ITP, 9 rue André Pingat, 51100 REIMS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la mise en conformité du réseau gaz au 16 rue Jacques Verniol à Montigny-lès-Cormeilles,,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- L'entreprise mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des véhicules,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier, par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **20 janvier 2020 pour une durée de 20 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, le maintien de la circulation des véhicules et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ITP chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0543

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0543 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Beauchamp.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SOBECA, 16 rue Gustace Eiffel, 95691 GOUSSAINVILLE, pour le raccordement électrique au 20 rue de Beauchamp à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise SOBECA, 16 rue Gustace Eiffel, 95691 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour un raccordement électrique au 20 rue de Beauchamp à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **13 janvier 2020 pour une durée de 21 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0544

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0544 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux de pose d'un regard à effectuer par l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, au 155 rue d'Argenteuil à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la pose d'un regard au 155 rue d'Argenteuil à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif le **6 janvier 2020 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des

piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CADIOU chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0545

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0545 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Aristide Briand.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de pose de 2 regards (1 EU et EP) sous trottoir pour mise en conformité à effectuer par l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, au 1 rue Aristide Briand à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de pose de 2 regards (1 EU et 1 EP) sous trottoir pour mise en conformité au 1 rue Aristide Briand à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif du **13 janvier 2020 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CADIOU chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0546

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0546 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Beauchamp.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de raccordement des eaux usées à l'égout public à effectuer par l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, au 20 rue de Beauchamp à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux raccordement des eaux usées à l'égout public au 20 rue de Beauchamp à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif du **6 janvier 2020 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CADIOU chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0547

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0547 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ENEDIS DR IDF OUEST, 40 rue Jean-Jacques Rousseau, 92735 NANTERRE Cedex, pour le remplacement d'un câble électrique en défaut au 178 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ENEDIS DR IDF OUEST, 40 rue Jean-Jacques Rousseau, 92735 NANTERRE Cedex, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour le remplacement d'un câble électrique en défaut au 178 rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée manuellement,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : l'entreprise est autorisée à faire stationner ses véhicules sur chaussée devant le 178 rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif le **7 févier 2020**,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise ENEDIS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 décembre 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie